

Bulletin^{n° 4} des Arrêts Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2019*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2019

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Préjudice moral – Souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent – Préjudice distinct – Préjudice d'affection – Cas	Crim.	2 avril	R	65	18-81.917
----------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Pourvoi	<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Signature électronique – Possibilité (non)	Crim.	9 avril	R	67	18-82.315
---------------	----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	-----------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Composition.....	<i>Cour d'appel</i>	Conseiller rapporteur – Nom – Nécessité – Défaut – Portée	Crim.	3 avril	R	66 (1)	18-84.468
------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------	---------	---	--------	-----------

CHOSE JUGEE :

Maxime <i>non bis in idem</i>	<i>Fait unique</i>	Pluralité de qualification – Unité d'intention coupable – Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement – Délits ou obligation sanctionnant le non-respect de l'obligation – Cumul possible	Crim.	9 avril	R	68	17-86.267
	<i>Identité de faits</i>	Faits dissociables – Applications diverses.....	Crim.	16 avril	C	77	18-84.073
	«	Crim.	17 avril	R	80	18-83.025

CONFISCATION :

Contestation relative à la propriété des objets saisis.....	<i>Incident contentieux relatif à l'exécution</i>	Chambre de l'instruction – Compétence	Crim.	10 avril	R	73	18-85.370
-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	---------------------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Demande de mainlevée ou de modification	<i>Compétence</i>	Jurisdiction – Détermination – Jour du dépôt de la requête.....	Crim.	17 avril	C	81	19-80.950
-----------------------------------------------	-------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

COUR D'ASSISES :

Débats	<i>Lecture</i>	Lecture du président – Propos d'un témoin acquis aux débats – Propos recueillis par sonorisation – Atteinte à l'oralité des débats (non)	Crim.	10 avril	R	74	18-83.053
Procédure antérieure aux débats.....	<i>Interrogatoire par le président</i>	Président ayant condamné l'accusé en première instance – Régularité (non)	Crim.	17 avril	C	82	18-83.201

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique	<i>Pluralité de qualifications</i>	Infractions de droit commun – Double déclaration de culpabilité – Maxime non bis in idem – Violation (non)	* Crim.	16 avril	C	77	18-84.073
		«	* Crim.	17 avril	R	80	18-83.025

D

DETENTION PROVISOIRE :

Décision de mise en liberté.....	<i>Motifs</i>	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	Crim.	9 avril	R	69	19-80.550
----------------------------------	---------------------	-----------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	-----------

I

INSTRUCTION :

Mandats	<i>Mandat d'arrêt</i>	Exécution – Perquisition – Compétence – Détermination.....	Crim.	10 avril	N	75 (1)	18-83.709
---------------	-----------------------------	------------------------------------------------------------	-------	----------	---	--------	-----------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents contentieux relatifs à l'exécution	<i>Compétence</i>	Détermination – Portée	* Crim.	10 avril	R	73	18-85.370
----------------------------------------------------	-------------------------	------------------------------	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	<i>Procédure</i>	Homologation – Appel du prévenu – Mention de la procédure initiale – Portée.....	Crim.	16 avril	R	78	18-83.059
--------------------------------------------------------------	------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

M

MINEUR :

Instruction	<i>Détention provisoire</i> ..	Matière criminelle – Ordonnance de renvoi – Maintien en détention – Article 179 du code de procédure pénale – Domaine d'application	Crim.	10 avril	R	76	19-80.344
-------------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

P

PEINES :

Exécution	<i>Modalités</i>	Période de sûreté – Prononcé – Motivation – Défaut – Portée	Crim.	10 avril	N	75 (2)	18-83.709
Peines correctionnelles	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Mesure d'aménagement – Refus – Motivation – Prévenu présent à l'audience – Faisabilité de l'aménagement – Questions posées au prévenu – Défaut – Portée	Crim.	9 avril	C	70	18-83.874
	<i>Prononcé</i>	Motivation – Travail d'intérêt général – Défaut – Portée.....	Crim.	16 avril	R	79	18-83.434

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Contravention</i>	Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Second titre exécutoire – Interruption (non)..	Crim.	9 avril	C	71	18-83.215
	<i>Suspension</i>	Obstacle de droit – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale.....	Crim.	3 avril	R	66 (2)	18-84.468

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Saisies, perquisitions et visites domiciliaires.....	<i>Code de procédure pénale</i>	Article 76 – Précision de la version applicable au litige – Droit d'accès au juge – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	9 avril	Q	72	19-90.010
------------------------------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SAISIES :

Saisies spéciales	<i>Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....</i>	Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Saisie opérée par un officier de police judiciaire – Autorisation du procureur de la République – Autorisation orale – Justification – Détermination.....	Crim.	17 avril	R	83	18-84.057
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AVRIL 2019

N° 65

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Préjudice moral –
Souffrances endurées et déficit fonctionnel
permanent – Préjudice distinct – Préjudice
d'affection – Cas

L'arrêt qui caractérise un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès d'un frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, n'indemnise pas deux fois le même préjudice.

2 avril 2019

N° 18-81.917

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, dont l'arrêt a été déclaré opposable au Fonds de garantie, a confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a condamné M. A... à payer à M^{me} O... la somme de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial ;

« aux motifs propres que le jugement querellé sera encore confirmé, s'agissant des diverses sommes exactement allouées, au terme d'une juste appréciation des éléments de la cause, et au vu des pièces justificatives régulièrement versées aux débats, tant à M^{me} H... O..., à hauteur de 600 euros (préjudice patrimonial), 28 976,50 euros (préjudice extra-patrimonial), et 1 500 euros (au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale), étant en effet nécessaires mais toutefois suffisantes pour lui assurer la réparation des entiers postes des préjudices qu'elle établit précisément avoir subis, qu'à M. Y... O... et M^{me} E... C..., épouse O..., à concurrence, pour chacun d'entre eux, de la somme 1 500 euros, au titre du même article 475-1 dudit code, après leur avoir décerné acte de qu'ils ne présentaient, quant à eux, aucune demande d'indemnisation de leur préjudice ; que, en effet, et s'agissant tout particulièrement de l'indemnisation des postes des préjudices patrimonial et extra-patrimonial soufferts par

M^{me} H... O..., que ceux-ci sont globalement incontestés, d'ailleurs non sérieusement contestables, et, au demeurant, dûment justifiés par les productions, à l'exception, de première part, du quantum de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire, sollicitée par l'intéressée à hauteur de la somme de 30 euros par jour, au lieu de celle de 23 euros, apparaissant toutefois avoir été à juste titre retenue, dans cette mesure, par le tribunal, de deuxième part, de la réparation du *pretium doloris*, sollicitée à concurrence de 7 000 euros au lieu de 6 000 euros, mais non moins justement arbitrée par le tribunal à cette dernière somme de 6 000 euros, et, de troisième part, du principe même de la réparation de son préjudice d'affection, par ailleurs remise en cause par le FGAO, au motif que celle-ci serait déjà prise en compte au titre de l'indemnisation du *pretium doloris*, intégrant le préjudice physique et moral, ainsi que du déficit fonctionnel permanent, sans qu'un tel moyen de contestation puisse toutefois prospérer en l'espèce, où, indépendamment même des souffrances endurées par M^{me} H... O..., et certes réparées au titre de l'indemnisation du poste de préjudice, tant physique que moral, constitué par le *pretium doloris* subi, outre de cet autre poste de préjudice consistant dans le déficit fonctionnel permanent souffert, et ce, ensemble, en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique, de son frère intéressée n'en reste pas moins, dans le principe, parfaitement fondée à prétendre en outre l'indemnisation de son préjudice d'affection, demeurant, au cas d'espèce, totalement distinct des précédents, et ce, à hauteur de la somme de 9 000 euros, par ailleurs allouée à bon escient par les premiers juges ;

« et aux motifs réputés adoptés que la souffrance est caractérisée par le traumatisme initial, les traitements subis, la souffrance morale ; que cotée à 3/7, elle sera réparée par l'allocation de la somme de 6 000 euros ; que le déficit fonctionnel permanent a pour composante les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent depuis la consolidation, la perte de la qualité de la vie et les troubles définitifs apportés à ces conditions d'existence ; qu'il a été évalué à 6 % par l'expert ; que la victime étant âgée de 26 ans lors de la consolidation de son état, intervenue le [...], il lui sera alloué une indemnité calculée sur la base de 1925 euros du point, soit une somme totale de 11 550 euros ; que, s'agissant du préjudice d'affection, le préjudice propre subi par M^{me} H... O..., tel qu'évalué ci-dessus, est distinct du préjudice d'affection que toute personne subi à la suite du décès d'un proche ; qu'au vu des liens existant entre M^{me} H... O... et le défunt il convient de lui allouer une somme de 9 000 euros ;

« 1° alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans les postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, quelle que soit l'origine desdites souffrances ; qu'en conséquence, c'est à ce titre exclusivement, que le retentissement pathologique du deuil des proches de la personne décédée peut être indemnisé lorsqu'il se manifeste par une dépression réactionnelle justifiant une réparation des victimes par ricochet à ce titre ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors retenir que M^{me} O... pouvait cumuler une somme au titre de son préjudice d'affection avec celles allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent ;

« 2° alors que si le juge peut allouer à la victime par ricochet une somme au titre du préjudice d'affection en plus de celles déjà allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, c'est à la condition de caractériser une atteinte qui n'est pas déjà réparée au titre de ces postes de préjudice ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors pas allouer à M^{me} O... la somme de 9 000 euros au titre d'un préjudice d'affection, sans dire en quoi ce préjudice était distinct de celui réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent "en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que le 3 novembre 2013, U... O..., qui circulait à moto, a été percuté par un véhicule conduit par M. Q... A..., lequel a pris la fuite, que la victime est décédée des suites de ses blessures et que M. A... a été poursuivi et renvoyé devant le tribunal correctionnel, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) intervenant auprès des ayants droit de la victime principale, compte tenu du défaut d'assurance de M. A... ; que si un accord est intervenu entre le FGAO et M. et M^{me} O..., parents de la victime, pour l'indemnisation de leurs préjudices, M^{me} H... O..., sœur de la victime, n'a en revanche pas accepté l'offre d'indemnisation présentée par celui-ci sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique amiable contradictoire ; que, par jugement du 11 janvier 2017, le tribunal correctionnel a déclaré M. A... coupable d'homicide involontaire et statuant sur l'action civile, a reçu la constitution de partie civile de M^{me} H... O..., déclaré M. A... entièrement responsable du dommage de celle-ci et l'a notamment condamné à lui verser les sommes de 600 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, incluant une somme de 9 000 euros au titre du préjudice d'affection ; que le FGAO et M^{me} O... ont interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement, M. A... relevant appel des dispositions tant pénales que civiles ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il avait retenu au bénéfice de M^{me} O... un préjudice au titre du *pretium doloris*, du déficit fonctionnel permanent et un préjudice d'affection distinct de ceux-ci, l'arrêt attaqué a prononcé par les motifs propres et réputés adoptés repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors qu'elle a caractérisé un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice

résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice et a assuré une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Poulet-Odent

Sur la prise en compte du préjudice d'affection par la chambre criminelle, en sens contraire :

Crim., 7 juin 1988, pourvoi n° 85-93.632, *Bull. crim.* 1988, n° 253 (2) (rejet).

Sur l'indemnisation du préjudice d'affection comme étant distinct des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, à rapprocher :

2° Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 16-13.350, *Bull.* 2017, II, n° 64 (rejet).

N° 66

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Composition – Cour d'appel – Conseiller rapporteur – Nom – Nécessité – Défaut – Portée

2° PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Obstacle de droit – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale

1° *Les articles 199 et 216 du code de procédure pénale n'exigent pas que l'arrêt de la chambre de l'instruction précise le nom du conseiller qui a accompli la formalité du rapport.*

2° *Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu de constater l'extinction de l'action publique par l'acquisition de la prescription, retient que les délais prévus par l'article 175 du code de procédure pénale constituent un obstacle rendant impossible l'exercice de l'action publique.*

En effet, la prescription de l'action publique est suspendue pendant les délais prévus audit article, le juge d'instruction estimant l'information achevée.

3 avril 2019

N° 18-84.468

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 5 octobre 2018, joignant les pourvois

en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs susvisés, au cours de laquelle MM. V... et L... ont été mis en examen, le juge d'instruction a notifié le 6 novembre 2013 les avis de fin d'information aux parties ; que le 12 février 2014, le procureur de la République a pris un réquisitoire définitif ; que le juge d'instruction a rendu le 24 septembre 2014 une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel, ainsi que des ordonnances de maintien sous contrôle judiciaire ; que par jugement du 6 mars 2017, le tribunal correctionnel a annulé l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel ; que par arrêt du 8 novembre 2017, rectifié par un arrêt du 13 décembre de la même année, la chambre de l'instruction a annulé le réquisitoire définitif, ainsi que les ordonnances de maintien sous contrôle judiciaire ; que le 28 décembre 2017, M. V... a saisi le juge d'instruction d'une requête tendant à ce que soit constatée la prescription de l'action publique ; que le 8 janvier 2018, M. L... a présenté une requête similaire ; que par ordonnance du 9 février 2018, les juges d'instruction ont dit n'y avoir lieu de constater l'extinction de l'action publique ; que les mis en examen ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 199, 216, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, qui a confirmé une ordonnance du juge d'instruction du 9 février 2018 disant n'y avoir lieu à constater l'extinction de l'action publique par acquisition de la prescription, ne mentionne pas le nom du conseiller ayant accompli la formalité du rapport ;

« alors que selon l'article 199 du code de procédure pénale, les débats devant la chambre de l'instruction comportent l'audition d'un conseiller en son rapport ; qu'aux termes de l'article 216 du même code, mention doit être faite dans l'arrêt de l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité de la décision ; que l'arrêt attaqué, qui se borne à énoncer que "M. le conseiller a été entendu en son rapport", sans mentionner le nom du rapporteur ne permet pas de savoir si le rapport a été fait par l'un des magistrats ayant assisté aux débats et participé au délibéré ; que l'arrêt ne satisfait pas dès lors aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt qu'un rapport a été présenté par un conseiller, que ce sont les mêmes magistrats qui ont participé aux débats et au délibéré, et que l'arrêt a été lu par l'un d'eux, en application des articles 199 et 216 du code de procédure pénale, qui n'exigent pas que l'arrêt précise le nom du conseiller qui a accompli la formalité du rapport ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits

de l'homme, préliminaire, 6, 7 et 8 (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 et dans celle issue de cette loi), 82-3, 175 dans sa rédaction applicable en la cause, 591 à 593 du code de procédure pénale, 112-2, 4°, du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé une ordonnance du juge d'instruction du 9 février 2018 disant n'y avoir lieu à constater l'extinction de l'action publique par acquisition de la prescription, s'agissant d'infractions soumises à la prescription de droit commun des délits ;

« aux motifs propres que la défense, en ses mémoires, ne soutient aucunement que la prescription était d'ores et déjà acquise au 6 novembre 2013, ce qui ne ressort par ailleurs aucunement d'un contrôle opéré d'office ; elle expose seulement que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement avait suspendu pour quatre mois le cours de la prescription, faisant en cela application de règles dont l'empire se limite au droit de la presse (où elles sont depuis 2007 spécialement nécessaires) ; la défense ajoute subsidiairement qu'il ne peut y avoir simultanément interruption et suspension du cours de la prescription, de sorte qu'en retenant un effet suspensif de la communication aux fins de règlement, les premiers juges s'obligeaient à rechercher plus loin dans le passé le dernier acte interruptif et condamnaient ainsi leur comput à vanité ; il n'est pas possible de suivre pareil raisonnement ; si la jurisprudence pertinente porte certes essentiellement sur le contentieux de la presse pour des raisons qui tiennent en fait (et non en droit) à la brièveté de la prescription applicable (laquelle rend autrement plus fréquents les cas où la question prête sérieusement à discussion), c'est n'est aucunement des termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais bien de la lettre, elle matériellement universelle, des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale que s'évincent, en l'état du droit procédural applicable à la date du 6 novembre 2013, tout à la fois cause d'interruption (s'agissant d'une étape effective dans l'avancement des poursuites concernées) et cause de suspension (le parachèvement des formalités de clôture devenant nécessaire pour qu'une juridiction du fond puisse être éventuellement saisie) de la prescription par l'effet de la communication de la procédure au ministère public par le magistrat instructeur aux fins de règlement ; peu importe qu'une quelconque partie intéressée à la poursuite ait pu régulariser des écritures pendant le cours des formalités de règlement : elle ne pouvait pas ainsi obtenir saisine prématurée du juge qu'elle espérait, ce qui a suffi à bien emporter obstacle rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice effectif de l'action publique ; et comme en l'espèce nul n'était plus détenu lorsque le présent dossier a fait l'objet d'une telle communication aux fins de règlement, de sorte que le délai de parachèvement était légalement de quatre mois, comme en outre moins de trois ans et quatre mois se sont écoulés entre la date de cette communication et celle d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 ayant porté de trois ans à six ans la durée de la prescription en matière correctionnelle, c'est à juste titre que les premiers juges ont constaté que la prescription n'était aucunement acquise en l'espèce ;

« et aux motifs adoptés que les avocats de M. R... V..., M. T... B..., E... W... et F... L..., personnes mises en examen, ont déposé par déclarations au greffe des demandes afin que soit constatée, conformément à l'article 82-3 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique ; le 6 novembre 2013, des avis de fin d'information ont été délivrés aux parties en application de l'article 175 du code de procédure pénale ; que ces avis sont interruptifs de prescription [Crim., 11 janvier 2010 Bull. crim. 2000 n° 12 ; article 9-2, 3°, du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017/242 du 27 février 2017] ; le délai de prescription de l'action publique était alors de trois années révolues ; le réquisitoire définitif du procureur de la République a été annulé par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen du 8 novembre 2017 ; l'ordonnance aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel du 24 septembre 2014 a été annulée par jugement du Tribunal correctionnel du Havre du 6 mars 2017 ; les ordonnances de maintien sous contrôle judiciaire ont également été annulées par arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rouen du 8 novembre 2017 ; ces actes annulés ne peuvent dès lors plus interrompre le délai de prescription ; cependant la prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité de mettre en mouvement ou d'exercer l'action publique [en ce sens Crim., 06 février 2007 Bull. crim. 2007 n° 31 ; Cass. ass. plén. 23 décembre 1999 Bull. crim., 1999 n° 312 ; article 9-3 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017/242 du 27 février 2017] ; le délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale doit être considéré comme un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique est suspendue, ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a rappelé dans deux arrêts du 25 octobre 2011 et 08 avril 2014, rendus en matière de diffamation [Crim., 25 novembre 2011 n° 11-80.017 ; Crim., 8 avril 2014 n° 13-81.808] ; cette cause de suspension du délai de prescription de l'action publique paraît applicable à tout cas d'espèce, dans la mesure où les délais prévus par l'article 175 du code de procédure pénale placent le ministère public dans l'impossibilité de droit de se substituer au juge d'instruction pour prendre, le cas échéant, un acte juridictionnel relevant de la compétence unique de ce dernier ; dans les circonstances de la cause, les avis de fin d'information ont été délivrés le 6 novembre 2013 ; la prescription de l'action publique a donc été suspendue pendant un délai de 4 mois (délai initial de trois mois auquel s'ajoute un délai d'un mois aux fins de réquisitions et observations complémentaires), soit jusqu'au 6 mars 2014 ; le point de départ du délai de prescription triennale doit donc être reporté au 6 mars 2014 ; la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a été publiée au Journal Officiel du 28 février 2017 et est donc entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 ; à cette date, la prescription de l'action publique, pour les faits dont nous sommes saisis, n'était pas acquise au sens de l'article 112-2, 4°, du code pénal ; l'article 8, alinéa 1, modifié applicable immédiatement prévoit désormais que "l'action publique des délits se prescrit par six années révolues" ; les infractions dont nous sommes saisis et pour lesquelles M. R... V..., M. T...

B..., M. E... W... et M^{me} F... L... ont été mis en examen ne sont dès lors pas prescrites ; il y a lieu en conséquence de constater que la prescription de l'action publique n'est pas acquise et de rejeter les demandes présentées sur le fondement de l'article 82-3 du code de procédure pénale par M^e X... A... pour le compte de M. V... R..., par M^e H... pour le compte de M. T... B... et par M^e K... pour le compte de M. Q... L... et M^{me} F... L... ;

« 1° alors qu'aucun obstacle de droit, de nature à justifier la suspension du délai de prescription de droit commun des délits, ne résulte des délais prévus par l'article 175 du code de procédure pénale qui doivent être respectés avant que le juge d'instruction ne puisse rendre son ordonnance de règlement, et ce dès lors que le ministère public, par ses réquisitions, et la partie civile, par ses requêtes ou demandes d'actes formées sur le fondement de l'article 81 neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, du même code, peuvent interrompre la prescription pendant les délais d'un mois ou de trois mois prévus selon que la personne mise en examen est détenue ou non ; qu'il n'en va autrement, à l'égard de la partie civile, que lorsque sont en cause des délits dont la prescription est inférieure aux délais prévus par l'article 175, tels que ceux soumis à la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en décidant, dès lors, que la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175, en matière de délits soumis à la prescription de droit commun, pour en déduire en l'espèce que la prescription, interrompue par l'envoi des avis de fin d'information du 6 novembre 2013 puis suspendue pendant quatre mois, n'était pas acquise en l'espèce au 1^{er} mars 2017, date de l'entrée en vigueur de cette loi n° 2017-242 ayant porté à six ans la durée de la prescription de droit commun des délits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 2° alors, subsidiairement, que la suspension ne fait qu'arrêter le cours de la prescription et le délai recommence à courir, au point où il en était, dès la disparition de la cause de suspension ; qu'à supposer même que le principe selon lequel la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175, soit applicable aux délits soumis à la prescription de droit commun, la chambre de l'instruction ne pouvait, à compter de la date d'envoi des avis de fin d'information du 6 novembre 2013, considérer qu'un nouveau délai de prescription de trois ans s'appliquait tout en étant immédiatement suspendu pendant quatre mois, pour en déduire que la prescription triennale n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt relève notamment qu'il s'évince des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale que la notification de l'avis de fin d'information constitue une cause d'interruption et de suspension

de la prescription, peu important qu'une quelconque partie intéressée à la poursuite ait pu régulariser des écritures pendant le cours des formalités de règlement, dès lors qu'elle ne pouvait pas ainsi obtenir la saisine prématurée du juge qu'elle espérait, ce qui a suffi à constituer un obstacle rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice effectif de l'action publique ; que les juges ajoutent, au cas particulier, que nul n'était plus détenu lorsque le dossier a fait l'objet de sa communication au ministère public aux fins de règlement, de sorte que le délai de parachèvement était légalement de quatre mois, que par ailleurs moins de trois ans et quatre mois se sont écoulés entre la date de cette communication et celle d'entrée en vigueur de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 ayant porté de trois ans à six ans la durée de la prescription en matière correctionnelle, ce dont il résulte que c'est à juste titre que les premiers juges ont constaté que la prescription n'était aucunement acquise en l'espèce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, la prescription de l'action publique est interrompue par l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties, en application de l'article 175 du code de procédure pénale, d'autre part, la prescription de l'action publique est suspendue pendant les délais prévus audit article, le juge d'instruction estimant l'information achevée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Ascensi – *Avocat général* : M^{me} Zientara-Logeay – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur l'exigence de la mention du nom du rapporteur dans les arrêts de la chambre des appels correctionnels, en sens contraire :

Crim., 17 janvier 1968, pourvoi n° 67-90.047, *Bull. crim.* 1968, n° 16 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la suspension de la prescription de l'action publique pendant les délais prévus à l'article 175 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-80.017, *Bull. crim.* 2011, n° 218 (rejet).

N° 67

CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Signature électronique – Possibilité (non)

Il résulte de l'article 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel du demandeur en cassation doit être signé par ce dernier ; par ailleurs, aucun texte n'envisage le recours à une signature électronique ou numérisée dans cette hypothèse.

Dès lors, est irrecevable le mémoire personnel comportant la reproduction de la signature numérisée du demandeur.

9 avril 2019

N° 18-82.315

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu que selon l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire personnel du demandeur en cassation doit être signé par ce dernier ; qu'aucun texte n'envisage la possibilité d'un recours à une signature électronique ou numérisée dans cette hypothèse ;

Attendu en conséquence que le mémoire personnel de M. Y..., qui comporte la reproduction d'une signature numérisée, n'est pas recevable et qu'il ne saisit pas la Cour de cassation du moyen qu'il contient ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} de Lamarzelle – *Avocat général* : M. Croizier

Sur la signature électronique en matière de pourvoi en cassation, à rapprocher :

Crim., 16 mars 2011, pourvoi n° 10-83.202, *Bull. crim.* 2011, n° 55 (irrecevabilité).

N° 68

CHOSE JUGÉE

Maxime *non bis in idem* – Fait unique – Pluralité de qualification – Unité d'intention coupable – Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement – Délits ou obligation sanctionnant le non-respect de l'obligation – Cumul possible

Ne méconnaît pas le principe non bis in idem la cour d'appel qui déclare la société prévenue coupable, à l'égard du même salarié, à la fois, du délit d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs.

En effet, ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, d'une part, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes commises par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'autre

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du procès-verbal de l'inspection du travail et des autres pièces de procédure que Z... F..., scaphandrier professionnel, a été recruté, auprès d'une société de travail intérimaire, le 8 juillet 2008, par la société Hydrokarst, dont M. E..., titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité, était le directeur du département des travaux subaquatiques, afin d'effectuer des travaux de découpe d'un navire qui, ayant sombré dans le port de Marseille, constituait un danger pour la navigation et était facteur de pollution du fait de dégagements d'hydrocarbures ; qu'il a poursuivi ces opérations au sein d'une des deux équipes affectées à cette tâche, chacune étant constituée de deux plongeurs et d'un chef d'équipe en charge des commandes de contrôle dans un container ouvert ; que le 24 juillet suivant, Z... F... a été tué par une explosion alors qu'il assurait la découpe d'un élément de la coque de l'épave ; que le tribunal correctionnel ayant condamné la société Hydrokarst ainsi que M. E... des chefs susvisés, les prévenus ont interjeté appel de ce jugement, de même que le procureur de la République ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, L. 4741-1, R. 4412-17, L. 4152-2 et R. 4141-13 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. E... pénalement responsable d'homicide involontaire dans le cadre du travail, l'a condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement totalement assortie du sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que M. ... E... est directeur du département des travaux subaquatiques d'Hydrokarst, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité, et lui-même plongeur professionnel, donc parfaitement qualifié pour apprécier tous les risques en matière de démantèlement subaquatique d'un navire ; que M. E... a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en validant, en sa qualité de directeur du département des travaux subaquatiques de la société Hydrokarst, l'utilisation de la pince Broco sur le chantier de démantèlement du Sahel, alors :

– qu'il n'avait – volontairement, pour des questions de temps – pas pris en compte tous les risques liés à l'utilisation de ce matériel pour le découpage du Sahel puisqu'il n'en avait pas les plans intégraux en raison des nombreuses transformations subies par ce navire, qu'il n'en connaissait même pas le poids exact, qu'il n'avait pas de rapport de dépollution, qu'il savait celle-ci incomplète

puisque la Marine nationale avait indiqué dès l'appel d'offres que demeuraient dans l'épave de grandes quantités d'hydrocarbures dont, probablement, 200 litres d'impompables, et qu'il a reconnu qu'il ne savait pas où se trouvaient ces hydrocarbures,

– que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé ne prévoyait d'ailleurs que le risque d'explosion des gaz produits par le découpage ou l'explosion de résidus, les mesures de protections prévues étant de pratiquer des événements et de s'assurer que l'objet à découper n'était pas contaminé par des produits organiques pétroliers, sans que ce plan envisage le cas de produits contaminés piégés dans des compartiments aveugles alors que cette hypothèse ne pouvait être écartée en raison de l'absence de fiabilité des plans du Sahel et la présence de 200 litres d'impompables à un endroit indéterminé du navire,

– que M. E... a décidé que la localisation des hydrocarbures se ferait au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier, mais sans qu'aucun des plongeurs ait été informé du risque de rencontrer non pas de simples résidus d'hydrocarbures mais de grandes quantités d'hydrocarbures non altérés ou de matériaux imbibés d'hydrocarbures,

– qu'il ne pouvait se décharger de cette information sur M. ... M..., chef de chantier, qui n'avait lui-même accepté aucune délégation de pouvoirs en matière de sécurité,

– que les plongeurs qui n'avaient d'autre consigne que de découper des événements pouvaient être ainsi amenés à découper des parois sans savoir ce qu'il y avait derrière et donc de risquer à tout moment une explosion d'hydrocarbures piégés derrière ces parois ; qu'aussi, si le recours à la pince Broco pouvait être retenu encore fallait-il qu'en amont toutes les précautions aient été prises pour que les plongeurs puissent être à même d'apprécier toutes les situations à risque auxquelles ils pouvaient être amenés à être confrontés et, en particulier, avoir connaissance de l'absence de dépollution totale du Sahel, de la présence de 200 litres d'impompables à une endroit indéterminé de l'épave, et être avertis qu'en cas de compartiment aveugle (a fortiori ne figurant pas sur les plans), il fallait changer de technique et avoir recours au perçage à froid pour ne pas risquer l'explosion d'hydrocarbures piégés dans ces compartiments ; qu'or, M. U... C... a confirmé qu'ils ne se faisaient pas de reconnaissance particulière des parties aveugles parce qu'il avait été dit aux plongeurs que le bateau avait été dépollué ; que MM. C..., K... T..., X... A..., tous confirment en effet ne pas avoir été informés de la présence d'hydrocarbures (et non pas de simples résidus d'huile et d'hydrocarbures toujours présents sur les navires à démanteler) ; que M. A... a ajouté qu'ils y étaient allés "en confiance" puisqu'on leur avait dit que le bateau avait été dépollué et que, sinon, il n'aurait pas plongé ; que M. E... a d'ailleurs reconnu en cours d'instruction que les plongeurs découpaient à l'oxyarc sans savoir ce qu'il y avait derrière les parois et qu'il avait parfaitement conscience qu'ils étaient quotidiennement exposés à des risques d'explosion ; que faute d'avoir inventorié tous les risques liés à l'utilisation de la pince Broco eu égard aux spécificités particulières du Sahel en occultant volontairement une situation de danger qui ne pouvait être considérée comme imprévisible puisqu'il

savait qu'il y avait des hydrocarbures non localisés et des plans non exhaustifs, M. E... a donc commis une faute caractérisée en choisissant le seul système de la pince Broco pour le démantèlement du Sahel; qu'il ait fini lui-même la découpe du navire en utilisant cette même technique n'efface pas sa faute puisque, en tout état de cause, il savait, parfaitement, contrairement aux autres plongeurs non avertis du risque de se retrouver face à des hydrocarbures "qui ne font pas bon ménage avec la pince Broco", ce qu'il y avait à faire dans cette situation (notamment le possible recours au perçage à froid); qu'il ne peut pas plus se décharger de sa propre responsabilité sur M. ... M... qui n'était, pas plus que les autres plongeurs, informé de la présence d'hydrocarbures non altérés "alors que tous les jours les plongeurs pouvaient se faire sauter sachant qu'ils découpaient à la pince Broco » ;

« 1° alors que l'homicide involontaire requiert la caractérisation cumulative d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage; qu'en affirmant que M. E... avait commis une faute caractérisée, sans relever la conscience de l'exposition d'autrui à un danger grave, tout en ayant constaté que M. E... avait lui-même procédé au découpage à la pince Broco, ce dont il résulte qu'il ignorait l'exposition d'autrui comme de lui-même à un danger, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. E... a agi en qualité de directeur du département des travaux subaquatiques de la société Hydrokarst et était titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité; que la cour d'appel a ainsi qualifié sa faute au regard de sa qualité de représentant de la société Hydrokarst; qu'en retenant cependant la responsabilité personnelle de M. E..., tandis qu'il avait ainsi agi pour le compte de la société Hydrokarst, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire le prévenu coupable du chef d'homicide involontaire par la réalisation d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, l'arrêt énonce, notamment, que M. E..., dont le parcours professionnel lui permettait d'apprécier les différents risques encourus à l'occasion du démantèlement subaquatique d'un navire, n'a pas pris en compte, afin de réduire le délai d'exécution des travaux, la totalité des risques liés à l'utilisation du matériel spécifique de découpage de l'épave, en particulier, en n'ayant pas connaissance des plans de cette dernière dans leur intégralité et en n'ayant pas fait procéder aux opérations de dépollution préalables malgré la présence d'importantes quantités d'hydrocarbures répartis en des emplacements indéterminés du navire, de sorte que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé n'a pas envisagé l'hypothèse de produits contaminés piégés dans des compartiments aveugles; que les juges relèvent que le prévenu avait décidé que la localisation des hydrocarbures serait réalisée en fonction de l'état d'avancement des travaux, sans faire bénéficier les plongeurs d'une information relative à la possible présence de grandes quantités de ces substances non altérées ou de matériaux imbibés par

ces dernières, en sorte que ces travailleurs pouvaient provoquer une explosion d'hydrocarbures immobilisés derrière les parois soumises aux opérations de découpe qu'ils pratiquaient; qu'ils ajoutent que, si le recours au matériel de découpe utilisé avait pu être retenu, il aurait été nécessaire de mettre en œuvre les procédures utiles de nature à permettre aux plongeurs d'apprécier les situations rencontrées afin de procéder, éventuellement, selon une méthode différente, comme celle du perçage à froid ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs suffisants et exempts de contradiction d'où il se déduit que le prévenu a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, et dès lors que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-3, 221-6 du code pénal, L. 4741-1, R. 4412-17, L. 4152-2 et R. 4141-13 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Hydrokarst pénalement responsable d'homicide involontaire dans le cadre du travail et d'infractions à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail, la condamnée à la peine de 50 000 euros d'amende et à six amendes délictuelles de 1 000 euros chacune, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que, sur la culpabilité, les personnes morales (à l'exclusion de l'Etat) sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants; que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits; que le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire; que lorsqu'une personne physique n'a pas causé directement le dommage subi par la victime mais a seulement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, seule une faute qualifiée est susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette personne physique; que cette faute doit consister en une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou en une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que cette personne physique ne pouvait ignorer; qu'en revanche, une faute simple d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, imputable à une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale suffit à engager la responsabilité pénale de cette personne morale quel que soit le lien de causalité (direct ou indirect) entre la faute commise par cette per-

sonne physique et le dommage ; que selon ces principes (rappelés à l'audience après le rapport pour qu'il en soit débattu contradictoirement), une faute simple d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, imputable à une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant de la société Hydrokarst suffit donc à engager la responsabilité pénale de celle-ci alors que (comme visé à la prévention) seule la preuve de l'existence d'une faute caractérisée est susceptible d'engager la responsabilité de M. E... ; qu'en l'espèce, il est reproché à la société Hydrokarst :

– de n'avoir respecté ni les prescriptions de l'article R. 4412-17 du code du travail relatives au mode opératoire employé de découpage à l'oxy-arc d'une coque immergée contenant des hydrocarbures, ni les prescriptions des articles L. 4154-2 et R. 4141-13 du code du travail en matière de formation à la sécurité pour avoir affecté un salarié intérimaire à un travail présentant une dangerosité particulière sans lui avoir délivré une formation à la sécurité adaptée,

– d'avoir involontairement causé la mort de Z... F... pour ne pas avoir respecté ces prescriptions ; qu'il est, par ailleurs, reproché à M. E... d'avoir commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en l'espèce en validant, en sa qualité de directeur du département des travaux subaquatiques de la société Hydrokarst, l'utilisation de la pince Broco sur le chantier de démantèlement du Sahel, partiellement dépollué, et ainsi avoir involontairement causé la mort de Z... F... ; que le délit d'homicide involontaire comporte trois éléments constitutifs : la mort d'une personne,

– qui trouve sa cause,

– dans un comportement fautif ; que les circonstances du décès.

Le 24 juillet 2008, Z... F..., scaphandrier intérimaire mis à la disposition d'Hydrokarst, décédait des suites d'un incident survenu alors qu'il intervenait sur le découpage de la tranche 7 du Sahel. Son autopsy et l'étude anatomopathologique mettaient en évidence des lésions établissant qu'il avait été victime d'un phénomène de blast, c'est-à-dire qu'il avait subi, après une explosion sous-marine, une onde de choc qui avait provoqué une surpression pulmonaire ayant entraîné une rupture des vaisseaux sanguins et une suffocation mortelle ; que Z... F... est donc décédé des suites d'une explosion survenue sur son lieu de travail alors qu'il était attelé à sa tâche ; que selon les prévenus et les experts privés consultés par eux, l'explosion est intervenue entre le plancher bas en cours de découpe et le mont du navire parce que la position des événements qui auraient dû permettre l'évacuation du mélange des gaz produits principalement par l'oxy-arc et l'air expiré du plongeur n'a pas été vérifiée par celui-ci avant d'entamer ses opérations de découpe, que ces événements avaient été bougés et n'étaient plus situés au point le plus haut à la suite d'une rupture d'élingue ayant entraîné un basculement du navire, qu'ils n'avaient pu, en conséquence, jouer le rôle d'évacuation des gaz qui s'étaient ainsi accumulés au plafond et avaient explosé quand Z... F... avait commencé son travail de découpe du plancher du compartiment barre

du navire ; que la position adoptée par les prévenus sur l'origine du sinistre n'est pas soutenable ; qu'elle suppose en effet que Z... F..., ancien nageur de combat, scaphandrier professionnel, ayant déjà 143 plongées à son actif en tant que tel, aurait commis une faute "de débutant" en n'allant pas vérifier la position des événements avant de reprendre le travail de découpe ; qu'or, il ressort de la procédure :

– que Z... F... est un scaphandrier expérimenté ce qui a été confirmé par M. S... W... qui a rappelé qu'il avait reçu à l'INPP la formation spécifique à la découpe, M. M... qui a reconnu qu'il était techniquement compétent, qui l'a gardé sur le chantier parce qu'il fallait des "découpeurs, des personnes formées sachant les risques que cela comporte" et qui n'avait pas hésité à renvoyer un plongeur qui ne lui paraissait pas du niveau pour travailler sur le chantier, M. C... lequel a souligné que c'était un excellent technicien capable de faire des coupes que lui-même ne savait pas faire,

– que le bon positionnement des événements était la première sinon la seule chose que la victime avait à vérifier avant d'entamer les travaux de découpe, ce qu'a confirmé M. V... I... en rappelant qu'avant chaque plongée les plongeurs avaient pour seule et unique consigne de pratiquer des événements,

– que la modification du gîte de l'épave (passé de 35° à 40° ou 42° à la suite de la rupture de l'élingue n'a pas pu avoir d'incidence sur le positionnement des événements, le bateau s'étant simplement affaissé ce qui n'était pas de nature à ne pas permettre aux événements de remplir leur office,

– qu'en tout état de cause, M. K... T... en sortant de sa plongée avait averti M. Z... F... qu'il devait contrôler la présence des événements sur le plancher côté bâbord avant de commencer sa découpe,

– que tous les plongeurs étaient en alerte depuis les incidents survenus la veille à M. X... A... qui leur avait signalé les deux départs de feux dont il avait été victime, phénomène qui les avait étonnés ; qu'il est impossible, dans ces circonstances, d'imaginer que Z... F..., professionnel de la plongée, ait risqué sa vie de façon imprudente, ce qui n'était pas dans son caractère comme l'a souligné son épouse, et il est donc impossible qu'il n'ait pas commencé par vérifier la position des événements et qu'il ne se soit pas assuré qu'ils n'étaient pas en mesure d'évacuer les accumulations de gaz qui se produiraient au cours de la découpe ; que force est d'ailleurs de relever, sur ce point, que M. E... qui a plongé sur l'épave après l'accident a confirmé lors de son audition en commission rogatoire le 9 novembre 2009 que les événements étaient bien faits ; qu'il est par ailleurs soutenu que Z... F... est décédé du fait de l'explosion d'une poche de gaz coincée dans le haut du pont laquelle n'avait pu s'échapper du fait de l'insuffisance des événements ; qu'or il n'est pas possible que l'explosion ait pu se produire entre le plancher et le pont ; que le bruit caractéristique d'une détonation aurait été alors nécessairement perçu en surface par MM. C... et T... ; qu'or, ce dernier n'a rien entendu et M. C... a toujours décrit avoir saisi non pas la déflagration puissante qu'aurait entraîné l'explosion d'une poche de gaz, déflagration qui aurait été entendue en surface même si elle s'était produite dans l'espace confiné situé entre

le plancher et le pont, mais un "souffle bref", comme celui produit par une gazinière qu'on arrive à allumer après quelques secondes ; qu'il a précisé qu'il n'avait jamais entendu un tel bruit auparavant alors que les plongeurs, comme le rappelle notamment M. A..., ont tous été victimes de micro explosions et en connaissent parfaitement le bruit caractéristique qui ressemble à celui d'un claquement et dans le cas d'une explosion à celui d'un "gros pétard" ; qu'au contraire, ce souffle confirme la position de l'expert M. Jean-Marie Y... qui est celle d'une "implosion" s'étant produite dans le compartiment "aveugle" qui se trouvait en sous face du plancher en cours de découpe, compartiment rempli de carrelages, tomettes, pierres enduits de résidus graisseux et d'hydrocarbures, qui s'étaient déplacés pour s'accumuler vers l'endroit de la découpe lorsque l'élingue a cassé augmentant la gîte du bateau ; que la mise en chauffe de ces éléments confinés à l'arrière du plancher en cours de découpe par Z... F... a entraîné leur "implosion" dans le compartiment dans lequel M. T... avait pratiqué une lumière le matin, le souffle de cette implosion entraînant la surpression dont devait décéder Z... F... (...)

Sur les fautes commises par Hydrokarst. Hydrokarst, comme tout employeur, est tenu de respecter les dispositions du code du travail.

– Le non-respect des dispositions de l'article R. 4412-17 du code du travail.

L'article R. 4412-17 du code du travail (ex article R. 231-54-7 du code du travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993 mais abrogé pour être repris, dans une version quasi identique, sous une nouvelle numérotation, dans le nouveau code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) prévoit que : l'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques ; que ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles ; qu'à cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher : 1° la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ; 2° les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique ; que M. S... W..., directeur général et représentant légal de la société Hydrokarst, a prétendu que la société n'avait pas été "officiellement" avertie de la présence d'hydrocarbures sur le Sahel ce qui est parfaitement démenti par toute la procédure, par les propres déclarations de M. Jean-Philippe Arnaud représentant la société Arnaud Démolition et par celles de M. E... ; qu'en outre, dès la phase de repérage au moment de l'appel d'offres, avait été constatée la présence de doubles cloisons non reportées sur les plans du navire communiqués par la marine nationale ; que la société Hydrokarst et plus particulièrement M. W... étaient donc parfaitement informés tant de la présence d'hydrocarbures et notamment celle probable de 200 litres d'impompables

que du caractère insuffisant des plans du Sahel dont même le poids exact n'avait pu être déterminé ; que M. W... est lui-même scaphandrier et donc à même d'apprécier les risques que fait courir le recours de découpe à l'oxy-arc sur un navire dont tous les recoins ne sont pas parfaitement connus, et dont certains compartiments dissimulaient la présence d'hydrocarbures pouvant exploser à tout moment sous l'action de la chaleur de la pince broco ; qu'il appartenait donc à la société, et plus particulièrement à M. W... :

– de veiller à la mise en place d'un protocole de démantèlement du Sahel tenant compte de ces spécificités (ce que n'ont fait ni M. E... ni M. Jean H...),

– de prévoir, ce qu'avaient fait leurs concurrents à l'appel d'offres, une dépollution du navire : leurs concurrents directs avaient en effet compté dix-huit semaines pour l'enlèvement de l'épave contre onze semaines pour Hydrokarst et Arnaud Démolition (dont sept pour le découpage subaquatique) en recourant à la même méthode de découpage (matériel d'oxydécoupage D617), mais en prévoyant le traitement des hydrocarbures impompables,

– à minima, d'informer les plongeurs du risque de la présence d'hydrocarbures en grande quantité et en particulier de la possible présence de 200 litres d'impompables, ce qu'aucun des plongeurs ne savait, ceux-ci n'ayant été avertis que de la présence de "résidus" d'hydrocarbures ce qui est parfaitement habituel sur une épave,

– de mettre en place des procédures adaptées dans les zones susceptibles de contenir des hydrocarbures, notamment en présence de compartiments mal identifiés, ce qui était parfaitement possible puisqu'il ne pouvait ignorer l'existence d'un mode opératoire simple permettant la reconnaissance des zones à risque en procédant à leur découpe par la perceuse à froid (évitant ainsi de mettre en chauffe les hydrocarbures susceptibles de s'y trouver) ; qu'or, force est de constater :

– que le Plan Général de Coordination élaboré entre Arnaud Démolition et Hydrokarst évoquait spécifiquement le "risque explosion" pendant les opérations sous-marines, mais que le risque de présence d'hydrocarbures ou autres produits inflammables en dehors des résidus présents dans des cuves n'était pas pris en compte alors que la société connaissant la présence hydrocarbures non altérés (en particulier celle des impompables) et que, d'ailleurs, l'offre de leurs concurrents prévoyait un traitement de ces hydrocarbures impompables ce qui majorait leurs délais d'intervention,

– que le mode opératoire de découpe à froid est plus physique pour les plongeurs et donc plus long ; que M. W... n'a donc, en sa qualité de directeur général, représentant de la société Hydrokarst, et scaphandrier lui-même, pris les mesures techniques pour assurer la dépollution du navire avant son démantèlement, ni défini les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des scaphandriers contre les dangers d'explosions découlant de l'utilisation de la pince broco en présence d'hydrocarbures pouvant se situer dans n'importe quelles zones du navire puisque la société ne disposait même pas de plans complets et détaillés de ce navire, et ce, alors qu'elle avait, à défaut de pouvoir proposer d'autres modes de découpage plus longs et plus coûteux

(quand elle les maîtrisait) qui ne lui auraient pas permis de remporter le marché, la possibilité de mettre en place un mode opératoire plus sûr, quand bien même il était plus long, en prévoyant la découpe à froid des zones susceptibles de contenir les concentrations d'hydrocarbures non localisées et non localisables.

– le non-respect des prescriptions des articles L. 4154-2 et R. 4141-13 du code du travail en matière de formation à la sécurité ; que dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, l'article L. 4154-2 du code du travail prévoyait que : les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés ; que la liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; qu'elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ; que l'article R. 4141-13 précisait que : la formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé : 1° les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; 2° les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ; 3° le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi. Z... F... était scaphandrier intérimaire. Il travaillait pour la première fois pour le compte de la société Hydrokarst. Si Z... F... était un professionnel formé à la découpe à l'oxy-arc et même techniquement très compétent, tout le monde – de M. W... à M. E... en passant par le chef de chantier, M. Philippe M..., et son chef d'équipe, M. C....

– s'accorde pour dire qu'il n'avait pas la capacité de faire une analyse globale des risques ; que Z... F... n'a eu aucune formation à la sécurité à son arrivée ; qu'il a eu pour seule obligation de signer le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (que certains plongeurs ont reconnu avoir signé sans même le lire) ; que M. Philippe M... a fini par reconnaître sur ce point que les plongeurs n'étaient pas "briefés" sur la sécurité et se mettaient immédiatement au travail ; que l'information sur la sécurité au sein de la société et entre les équipes était essentiellement orale ; qu'elle supposait donc une parfaite communication entre la direction et les équipes et même entre les équipes entre elles, surtout avec des plongeurs intérimaires, extérieurs à la société ; qu'or, force est de constater que cette communication laissait à désirer puisque :

– M. Q... H..., bien que directeur D..., n'a pas été sollicité pour l'appel d'offres et n'avait pas été informé de la présence d'hydrocarbures sur le Sahel,

– il n'existait au sein de la société aucun protocole ou méthodologie écrits en matière de démantèlement subaquatique,

– M. Daniel G..., supérieur de M. Philippe M... sur le chantier, était noté comme "plongeur de secours" alors qu'il était interdit de plongée depuis le début de l'année,

– la seule consigne de sécurité passée aux scaphandriers avant toute plongée était de vérifier le niveau ; aucune information ne leur avait été donnée ni sur le risque présenté par la possible présence d'hydrocarbures non détériorés, du surcroît pouvant être piégés dans des compartiments fermés, ni sur le comportement à adopter en ce cas,

– la direction (et plus particulièrement M. E...) se contentait d'un rapport oral tous les vendredis soirs de M. C... lorsqu'il remontait sur Grenoble où il résidait,

– M. C... avait appris à M. E... les deux incidents dont il avait été lui-même victime (le bidon d'alcool à brûler découvert par lui lors de l'ouverture de la salle des vannes et le repliement des membrures du navire sur lui) mais ils avaient été minimisés,

– les feuilles de plongée n'étaient ni remplies ni remontrées à la direction,

– personne au sein de la direction, n'avait été informé de l'incident du 23 juillet et des deux départ de feux du 24 juillet,

– ces incidents n'avaient d'ailleurs pas été notés sur les feuilles de plongée montrant qu'ils avaient été totalement négligés,

– les informations sommaires portées par M. M... dans les deux cahiers qu'il laissait à la disposition des plongeurs dans le local technique ne permettaient pas d'assurer une information utile de ceux-ci et une prévention en matière de sécurité ; que les équipes de plongeurs avaient été averties par M. A... de l'incident qui lui était advenu le 23 juillet et étaient en alerte car le phénomène de feu sous-marin décrit par lui les avait étonnés ; que, mais, non informés de la présence d'hydrocarbures, ils ne pouvaient être à même de prendre tout la mesure de ce premier incident, ni d'apprécier l'importance et l'étendue des risques que M. E... leur faisait courir en pleine conscience puisque celui-ci n'avait effectué aucune prélèvement avant le début du chantier afin de localiser les hydrocarbures restants et avait décidé que la recherche de ces hydrocarbures se ferait au fur et à mesure de l'avancement des opérations de démantèlement ; qu'un poste de scaphandrier est, par nature, dangereux, et l'absence de toute formation et d'information sur les dangers spécifiques d'une opération (ce qui était particulièrement le cas pour le démantèlement du Sahel) et alors que, de surcroît, ce scaphandrier est un travailleur temporaire qui ne connaît ni la société, ni le personnel dirigeant celle-ci, ni ses modes opératoires, constitue une faute imputable à M. W..., directeur général de la société, lui-même plongeur, lequel ne peut venir valablement soutenir que la seule formation initiale de Z... F... était suffisante pour lui faire appréhender des risques dont il ne pouvait par ailleurs avoir aucune conscience, faute d'information complète sur la nature et l'étendue de ces risques, en particulier sur la présence de 200 litres d'impompables qui avait été cachée à tous les plongeurs comme le démontre l'instruction ; que la faute ainsi commise par lui engage la responsabilité de la société ; que le jugement déféré sera donc confirmé pour avoir retenu la société Hydrokarst dans les liens de la prévention : pour non-respect des prescriptions du code du travail relatives d'une part au mode opératoire employé de découpage à l'oxy-arc d'une coque immer-

gée contenant des hydrocarbures et, d'autre part, aux prescriptions en matière de formation à la sécurité pour avoir affecté un salarié intérimaire à un travail présentant une dangerosité particulière sans lui avoir délivré une formation à la sécurité adaptée,

– pour l'homicide involontaire qui est la résultante de ces manquements ;

« 1° alors qu'une faute pénale unique ne peut être sanctionnée que par une seule peine ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu à l'encontre de la société Hydrokarst la violation des articles R. 4412-17, L. 4152-2 et R. 4141-13 du code du travail pour la condamner à la fois du chef d'homicide involontaire et du chef du délit prévu pour la violation de ces dispositions ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

« 2° alors qu'en application de l'article L. 4741-1 du code du travail, l'amende prononcée pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés ; qu'en s'abstenant de préciser l'identité des salariés concernés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors qu'en application de l'article L. 4741-1 du code du travail, l'amende prononcée pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés ; qu'en l'espèce, sur les deux équipes de trois personnes qui étaient à l'œuvre, seuls deux plongeurs se relayaient, tandis qu'une troisième personne était affectée aux commandes de contrôle dans un container ouvert faisant office d'atelier de station de plongée et assurait la liaison radio avec le plongeur ; qu'il s'en déduit que deux personnes, parmi les six visées par la cour d'appel, ne plongeaient pas et n'étaient exposées à aucun risque ; que, dès lors, elles n'étaient pas concernées par le défaut de formation à la découpe à l'oxy-arc (articles L. 4154-2 et R. 4141-13 du code du travail), ni par le défaut de mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques (article R. 4412-17 du même code) ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches ;

Attendu que c'est par une exacte application de l'article L. 4741-1 du code du travail que la cour d'appel a considéré qu'étaient encourues six amendes du chef d'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, dès lors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt qu'outre Z... F..., ainsi que les trois autres travailleurs ayant exercé en qualité de plongeurs sur l'épave, les deux chefs d'équipe avaient été amenés, de par leurs missions propres, à effectuer des plongées sur le navire en cause, de sorte qu'ils faisaient partie des travailleurs concernés, tous formellement identifiés, en application des dispositions du texte susvisé ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu qu'en déclarant la société Hydrokarst coupable, à l'égard du même salarié, à la fois du délit d'ho-

micide involontaire et d'infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe *ne bis in idem* ;

Qu'en effet, ne procédent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, d'une part, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes commises par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'autre part, les délits ou contraventions qui sanctionnent le non-respect de ladite obligation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur la définition du principe *non bis in idem*, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, *Bull. crim.* 2016, n° 276 (cassation partielle).

N° 69

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en liberté – Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges

Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.

9 avril 2019

N° 19-80.550

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137, 144, 199, 201 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. L... a été mis en examen du chef de viol le 1^{er} juillet 2015 pour des faits commis le 18 mars 2014 et qu'il a été placé le même jour sous contrôle judiciaire, motif pris de l'exécution par ses soins, à cette date, d'une peine d'emprisonnement de quatre années, dont une avec sursis et mise à l'épreuve ; que le 27 décembre 2018, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire ; que, par ordonnance du même jour, le juge des libertés et de la déten-

tion a placé le mis en examen sous mandat de dépôt au motif, notamment, que, l'exécution de la peine subie par l'intéressé arrivant à échéance le 23 janvier 2019, son placement en détention provisoire était l'unique moyen, d'une part, de garantir son maintien à la disposition de la justice, dès lors que ce dernier, en situation irrégulière en France et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion vers le Togo qui lui avait été récemment notifiée, bénéficiera, une fois en liberté, d'une situation de grande précarité à l'image de celle qui était la sienne avant son incarcération pour d'autres faits en mars 2014, vivant sans emploi et sans domiciliation stable, d'autre part, d'éviter un risque de renouvellement d'infractions commises avec violence par M. L... au regard de l'évolution de sa personnalité depuis sa mise en examen, caractérisée par des troubles du comportement et un risque de récidive en résultant, mis en évidence par le rapport d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation et par une récente mesure d'hospitalisation sous contrainte ; que le mis en examen a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt, après avoir mentionné qu'un réquisitoire supplétif a été délivré le 2 janvier 2019 aux fins que soient ordonnées des investigations complémentaires, notamment des expertises de personnalité et une expertise psychologique de la plaignante, et avoir souligné que la date de la fin de peine exécutée par l'intéressé pour autre cause avait été fixée au début de l'année 2019, énonce que le contrôle judiciaire auquel a été soumis le mis en examen n'a pas été violé ; que les juges ajoutent que, si la récente délivrance d'un réquisitoire supplétif aura pour effet de retarder un éventuel renvoi devant la juridiction de jugement, alors que la peine qu'exécute M. L... doit prendre fin à brève échéance, il n'existe aucun élément intrinsèque à l'instruction de nature à justifier une aggravation des poursuites ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, relevant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs formulés au moyen ;

Qu'en effet, il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M. Croizier

Sur la motivation de la décision de mise en liberté en ce qu'elle ne nécessite pas de constater l'absence des conditions prévues aux articles 137 et 144 du code de procédure pénale autorisant la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 17-80.149, *Bull. crim.* 2017, n° 103 (rejet), et les arrêts cités.

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Mesure d'aménagement – Refus – Motivation – Prévenu présent à l'audience – Faisabilité de l'aménagement – Questions posées au prévenu – Défaut – Portée

Les juges, devant lesquels le prévenu a justifié avoir une profession, ne peuvent fonder leur décision de refus d'aménager une peine d'emprisonnement sur l'absence d'éléments précis relatifs, notamment, aux horaires de travail de l'intéressé et à son lieu d'exercice, alors que celui-ci, présent à l'audience, pouvait répondre à toutes les questions leur permettant d'apprécier la faisabilité de cet aménagement.

9 avril 2019

N° 18-83.874

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-19, 132-24, 132-25 à 132-38 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, après avoir notamment confirmé la déclaration de culpabilité et la condamnation à un emprisonnement délictuel de cinq mois, dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine d'emprisonnement dès son prononcé ;

« aux motifs propres que sur la culpabilité : il résulte ainsi de la procédure et plus particulièrement des constatations des enquêteurs, des témoignages recueillis, des vérifications effectuées et des aveux circonstanciés du prévenu que celui-ci a commis les infractions qui lui sont reprochées ; que le jugement déferé qui a retenu l'intéressé dans les liens de la prévention sera en conséquence confirmé sur la déclaration de culpabilité ; Renseignement et personnalité : M. Y... A... est célibataire et exerce la profession de maçon dans l'entreprise familiale avec un salaire mensuel de 1 500 euros ; que le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire porte trace de trois condamnations entre 2008 et 2013 pour des faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité inférieure à huit jours, violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à huit jours en récidive, usage illicite de stupéfiants à deux reprises, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Sur la peine :

La cour confirmera la peine prononcée par les premiers juges qui apparaît adaptée et proportionnée, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu ci-dessus rappelés qui révèlent un ancrage persistant dans la délinquance, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprison-

nement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, l'intéressé ayant déjà bénéficié de nombreuses mesures favorables afin d'infléchir son parcours délinquant en favorisant sa réinsertion ; que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas que la peine d'emprisonnement fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal, la cour étant dans l'impossibilité matérielle de l'ordonner, en l'absence d'éléments précis sur la situation professionnelle de l'intéressé, notamment quant à ses horaires de travail et lieux d'exercice de sa profession ;

« et aux motifs, a les supposer adoptés, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. A... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine de cinq mois d'emprisonnement ferme ; qu'il n'y a pas lieu à aménagement de peine ab initio eu égard de l'absence de M. A... et l'absence de justificatifs requis » ;

« alors que l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve le juge d'ordonner l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal n'est pas caractérisée lorsque le condamné qui a comparu personnellement à l'audience, n'a pas été mis en mesure de donner des indications suffisantes permettant qu'une telle mesure soit ordonnée ; qu'en retenant, pour exclure toute mesure d'aménagement après avoir pourtant expressément constaté que le condamné exerçait la profession de maçon dans l'entreprise familiale avec un salaire mensuel de 1 500 euros, qu'elle serait dans l'impossibilité matérielle d'ordonner une telle mesure en l'absence d'élément précis sur la situation professionnelle du condamné, notamment quant à ses horaires de travail et lieux d'exercice de sa profession, sans constater que celui-ci, comparant personnellement à l'audience et assisté de son avocat, ait été interrogé sur ses horaires de travail et lieux d'exercice de sa profession, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. A... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, des chefs d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion et usage de stupéfiants ; que les juges du premier degré l'ont condamné, en son absence, à cinq mois d'emprisonnement ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et refuser d'aménager ladite peine, l'arrêt énonce que la cour est dans l'impossibilité matérielle d'ordonner un tel aménagement en l'absence d'éléments précis sur la situation professionnelle de l'intéressé, notamment quant à ses horaires de travail et lieu d'exercice de sa profession ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. A..., présent à l'audience, pouvait répondre à toutes

les questions des juges leur permettant d'apprécier la faisabilité d'une mesure d'aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 29 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

N° 71

PRESCRIPTION

Action publique – Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Second titre exécutoire – Interruption (non)

Il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale qu'en cas de réclamation recevable du contrevenant, le ministère public ne peut que renoncer aux poursuites ou poursuivre l'intéressé par ordonnance pénale ou par citation devant la juridiction de jugement.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour écarter la prescription de l'action publique, considère comme réguliers le second titre exécutoire et le second avis d'amende forfaitaire majorée délivrés par l'officier du ministère public après la réclamation du contrevenant dirigée contre un premier avis d'amende forfaitaire majorée, y compris dans le cas où l'intéressé aurait indiqué renoncer à cette réclamation.

9 avril 2019

N° 18-83.215

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9, 9-2, 530 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'action publique n'est pas prescrite, déclaré M. Y... coupable des faits reprochés et l'a condamné à payer une amende contraventionnelle de 375 euros ;

« aux motifs propres qu'il convient ici de rappeler la chronologie procédurale :

– les faits sont du 21 septembre 2014,
– une amende forfaitaire majorée a été émise en date du 22 novembre 2015, ce que rappelle M. Y... dans ses écritures,

– le 28 janvier 2015 M. Y... forme réclamation, ce qui relance le délai de prescription de l'action publique,

– le 3 avril 2015 : cette réclamation est rejetée par l'OMP,

– le 4 juin 2015, M. Y... transmet un courrier à l'OMP aux termes duquel il indique : "je vous informe que les points afférents à l'infraction du 21 septembre 2014 ont déjà été retirés de mon permis de conduire. Il est donc désormais inutile de me faire citer à comparaître et d'engorger votre juridiction. Je tenais à vous en aviser" ; que par ce courrier, le prévenu renonçait clairement à comparaître devant la juridiction de proximité à la suite de sa réclamation,

– le 16 juin 2015, l'officier du ministère public prenait acte de cette position nouvelle et demandait en conséquence à M. Y... de régler l'amende forfaitaire majorée d'un montant de 90 euros. Or M. Y... ne justifie pas de ce règlement,

– le 28 août 2015, une nouvelle amende forfaitaire majorée était émise, un avis avant poursuite étant transmis à M. Y... le 21 avril 2016,

– le 17 mai 2016 : M. Y... formera nouvelle contestation de cette amende. Il ne peut soutenir qu'il ne s'agit pas d'une contestation, alors qu'il écrit précisément : "je n'ai jamais été destinataire d'un avis de contravention ou d'une quelconque amende forfaitaire majorée pour cette infraction. J'entends contester la réalité de l'infraction prétendument relevée à mon encontre le 21 septembre 2014 et à tout le moins ma responsabilité pénale »,

– le 23 juin 2016, l'OMP requiert condamnation par ordonnance pénale,

– le 31 août 2016, opposition de M. Y... ; qu'il ressort de ces éléments que le délai de prescription, interrompu le 28 janvier 2015, a été de nouveau interrompu par l'amende forfaitaire majorée du 28 août 2015, ce qui est suffisant pour constater que l'action publique n'était pas prescrite au jour des réquisitions de l'officier du ministère public ; qu'au surplus, la nouvelle réclamation de M. Y... interrompait également le cours du délai de prescription ; qu'il y a lieu de souligner que le prévenu ne peut ignorer que la poursuite avait été orientée vers le paiement de l'amende forfaitaire à la suite de son propre renoncement procédural parfaitement explicite. Il convient alors de dire non prescrite l'action publique en l'espèce » ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que « vu les articles 9, 530 et suivants du code de procédure pénale. Il est de jurisprudence constante qu'en matière de contravention donnant lieu à une amende forfaitaire majorée il suffit pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise que le délai soit interrompu par l'émission d'un titre exécutoire, qui fait courir le délai de prescription de la peine, puis à compter de la réclamation du contrevenant qu'une citation soit délivrée avant l'expira-

tion du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

En l'espèce, l'amende forfaitaire majorée date du 7 janvier 2015.

Par décision du 3 avril 2015, l'officier du ministère public a informé M. Y... du rejet de sa réclamation et de sa poursuite par voie de citation.

Par lettre du 4 juin 2015, M. Y... a déclaré inutile de le faire citer devant la juridiction de proximité.

Par lettre du 16 juin 2015, l'officier du ministère public a pris acte du renoncement à comparaître de M. Y... et lui a rappelé que le paiement de l'amende forfaitaire majorée restait dû.

Par lettre du 17 mai 2016, M. Y... a contesté à nouveau la réalité de l'infraction et demandé à être cité à comparaître.

Le 23 juin 2016, l'officier du ministère public a requis la condamnation du prévenu par ordonnance pénale.

Par lettre du 31 août 2016, M. Y... a fait opposition à l'ordonnance pénale rendue le 7 juillet 2016.

Le 30 décembre 2016, l'officier du ministère public a émis une citation à comparaître sur opposition à ordonnance pénale. Il résulte de l'ensemble de ces faits que M. Y..., après son renoncement à comparaître, ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire majorée et a émis une nouvelle réclamation en date du 17 mai 2016 ; que l'action publique n'était pas éteinte au moment de l'acte de poursuite du 23 juin 2016.

Au surplus, il est constaté que dans sa lettre du 13 juillet 2016 adressée au ministère public, versée aux débats, M. Y... écrit que "cette infraction est prescrite puisque les faits sont du 21 septembre 2014, que l'AFM est datée du 21 janvier 2015, et que la contestation qui fait courir la prescription est datée du 28 janvier 2016" et que "l'infraction me semble donc prescrite depuis le 28 janvier 2016, date de ma contestation du titre exécutoire de l'AFM". Quelle que soit la date retenue pour la réclamation-lettre du 17 mai 2016 figurant à la procédure ou 28 janvier 2016, date évoquée par M. Y..., l'action publique n'était pas prescrite au moment de l'acte de poursuite du 23 juin 2016.

L'action publique sera déclarée non prescrite » ;

« alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, listant tous les actes de la procédure, que la prescription avait été interrompue par la réclamation formée par M. Y... le 28 janvier 2015 contre l'amende forfaitaire émise le 22 janvier précédent, de sorte que le ministère public devait prendre ses réquisitions aux fins de condamnation de l'exposant au plus tard le 28 janvier et que lorsqu'elles ont été prises, le 23 juin 2016, l'action publique était prescrite ; qu'en décidant le contraire, au prétexte que la prescription avait été interrompue par l'émission d'une nouvelle amende forfaitaire le 28 août 2015 puis par la réclamation de M. Y... du 17 mai 2016, quand cette seconde amende forfaitaire, illégalement émise, était sans effet sur la prescription, non plus que la seconde réclamation, non autorisée par

la loi et formée après l'expiration de la prescription, la cour d'appel a violé les textes susmentionnés » ;

Vu les articles 9, 9-2, ensemble l'article 530-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'action publique des contraventions se prescrit par une année à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale qu'en cas de réclamation recevable du contrevenant, le ministère public ne peut que renoncer aux poursuites ou poursuivre l'intéressé par ordonnance pénale ou par citation devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'après un excès de vitesse constaté le 21 septembre 2014, M. Y... a été destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée le 22 janvier 2015, à la suite duquel il a émis une réclamation le 28 janvier suivant ; qu'au vu d'un procès-verbal de renseignement judiciaire dressé par les gendarmes le 13 mars 2015, l'officier du ministère public a rejeté la réclamation et a informé M. Y... qu'il serait cité devant le tribunal ; que l'intéressé ayant indiqué, par courrier du 4 juin 2015, qu'il était inutile de le faire citer devant la juridiction, un nouvel avis d'amende forfaitaire majorée lui a été adressé le 28 août 2015 ; que suite à une nouvelle réclamation de M. Y... en date du 17 mai 2016, l'officier du ministère public a requis le 23 juin 2016 sa condamnation par ordonnance pénale ; que l'intéressé ayant fait opposition à l'ordonnance rendue contre lui, il a été poursuivi devant la juridiction de proximité qui a écarté l'exception de prescription soulevée et est entrée en voie de condamnation ; que M. Y... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter la prescription invoquée par le prévenu, l'arrêt énonce que le délai de prescription, interrompu le 28 janvier 2015 par la réclamation de M. Y... suite au premier avis d'amende forfaitaire majorée, a été de nouveau interrompu par l'amende forfaitaire majorée du 28 août 2015 ; que les juges ajoutent que la nouvelle réclamation de M. Y... le 17 mai 2016 a également interrompu le cours du délai de prescription ; qu'ils en concluent que l'action publique n'était pas prescrite au jour des réquisitions de l'officier du ministère public aux fins d'ordonnance pénale le 23 juin 2016 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'après la réclamation du contrevenant et l'annulation du premier titre exécutoire émis par l'officier du ministère public, ce dernier n'avait d'autre possibilité que de classer sans suite l'infraction ou d'engager des poursuites par la voie de l'ordonnance pénale ou de la citation, de sorte que le second titre exécutoire ayant donné lieu à l'avis forfaitaire d'amende majorée du 28 août 2015 ne peut être considéré comme régulier, ni susceptible d'interrompre le délai de prescription, lequel avait expiré un an après le dernier acte d'enquête

intervenu le 13 mars 2015, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 4 avril 2018 ;

Constate l'extinction de l'action publique ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de Lamarzelle – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la portée de la réclamation du contrevenant sur la prescription de l'action publique, à rapprocher :

Crim., 15 janvier 2014, pourvoi n° 13-84.533, *Bull. crim.* 2014, n° 13 (cassation).

N° 72

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Saisies, perquisitions et visites domiciliaires – Code de procédure pénale – Article 76 – Précision de la version applicable au litige – Droit d'accès au juge – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

9 avril 2019

N° 19-90.010

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité tend à faire juger que, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens sans l'assentiment exprès de la personne, ordonnées par le juge des libertés et de la détention est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il ne prévoit pas de délai dans lequel doivent se dérouler ces opérations ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

Qu'en effet, le juge des libertés et de la détention doit motiver sa décision de façon concrète au regard des éléments de fait et de droit et justifier de la nécessité et de la proportionnalité des mesures autorisées ;

Que les opérations sont non seulement décidées par le juge des libertés et de la détention, mais doivent être effectuées sous son contrôle, le juge pouvant se déplacer sur les lieux en vue de veiller au respect des dispositions légales ;

Que le juge des libertés et de la détention tire ainsi du contrôle effectif que lui confèrent les dispositions de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale celui de fixer le délai dans lequel la mesure qu'il autorise doit être exécutée ;

Qu'enfin, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la personne concernée saisisse le juge d'une requête en nullité tirée de la tardiveté des opérations de perquisition, si elle démontre qu'elles n'étaient plus nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions en cause ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos –
Avocat général : M. Lemoine

N° 73

CONFISCATION

Contestation relative à la propriété des objets saisis – Incident contentieux relatif à l'exécution –
Chambre de l'instruction – Compétence

La personne définitivement acquittée, qui prétend être titulaire de droits sur un bien confisqué par la cour d'assises, peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en incident contentieux relatif à l'exécution, sur le fondement des articles 131-21 du code pénal et 710 du code de procédure pénale.

10 avril 2019

N° 18-85.370

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 131-21 du code pénal, un défaut de base légale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 710 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. N... W... a été mis en accusation des chefs d'enlèvement et séquestration ; que, par arrêt

devenu définitif en date du 16 novembre 2016, la cour d'assises du Gard l'a acquitté de ces chefs et a condamné deux des autres accusés à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont trente-deux mois avec sursis et mise à l'épreuve ; qu'elle a par ailleurs ordonné la confiscation d'un scellé constitué d'une motocyclette appartenant à M. W... ; que le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, saisi d'une demande sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale, a rejeté la demande de restitution du scellé par décision du 5 avril 2017 en invoquant l'autorité de la chose jugée ; que M. W... a saisi, le 18 mai 2017, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes d'une requête en rectification d'erreur matérielle en soutenant que la cour d'assises, après l'avoir acquitté, ne pouvait ordonner la confiscation d'un bien lui appartenant et qu'il y avait ainsi une discordance entre les motifs de l'arrêt et son dispositif qui devait être réparée selon la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale ; que le président de cette chambre a renvoyé son examen devant la formation collégiale ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à une juridiction saisie en application de l'article 710 du code de procédure pénale de modifier, sous couvert d'interprétation ou de rectification, la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs matérielles et que ledit article n'autorise pas à porter atteinte à la chose jugée par une décision devenue définitive ; que les juges ajoutent que les dispositions de l'article 131-21 du code pénal prévoient la confiscation de biens dont la personne accusée, même s'il n'en est pas propriétaire, a eu la libre disposition ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs dont il résulte que la décision de la cour d'assises n'était pas affectée d'une erreur matérielle, et dès lors qu'il appartient au demandeur, non condamné pénalement et prétendant être titulaire de droits sur le bien confisqué, de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en incident contentieux relatif à l'exécution, sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau –
Avocat général : M. Valat

Sur la compétence de la chambre de l'instruction en matière d'incidents d'exécution liés à des arrêts de la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 5 décembre 2007, pourvoi n° 07-85.037, *Bull. crim.* 2007, n° 304 (cassation).

N° 74

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Lecture du président – Propos d'un témoin acquis aux débats – Propos recueil-

lis par sonorisation – Atteinte à l'oralité des débats (non)

Les propos d'un témoin acquis aux débats recueillis grâce à un dispositif de sonorisation ne constituent pas des déclarations reçues par les enquêteurs ou le juge d'instruction, la lecture, à l'audience, avant que l'auteur de ces propos ne soit entendu, des procès-verbaux qui les retranscrivent ne porte pas atteinte au principe de l'oralité des débats.

10 avril 2019

N° 18-83.053

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 347 du code de procédure pénale :

« en ce que, après que la cour a dit n'y avoir lieu à écarter des débats les procès-verbaux de transcription des sonorisations du domicile de M. C... T... par arrêt incident du 10 avril 2018 (PV des débats, p. 36 et 37), le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture des transcriptions ayant été régulièrement traduites par un expert indépendant et non contesté des parties figurant au dossier de la procédure, ainsi que des extraits en langue française, avant l'audition des témoins MM. E... N... et T... ;

« alors que le principe de l'oralité des débats interdisait de donner lecture de tout ou partie des procès-verbaux de transcription des sonorisations du domicile de M. T... figurant au dossier de la procédure écrite, sans que les auteurs des propos retranscrits, témoins acquis aux débats auxquels il n'avait pas été renoncé, aient été préalablement entendus » ;

Attendu que, les propos d'un témoin acquis aux débats recueillis grâce à un dispositif de sonorisation ne constituant pas des déclarations reçues par les enquêteurs ou le juge d'instruction, la lecture, à l'audience, avant que l'auteur de ces propos ne soit entendu, des procès-verbaux qui les retranscrivent ne porte pas atteinte au principe de l'oralité des débats ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 5 de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016, préliminaire et 318 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

« en ce que la cour a, par arrêt incident, rejeté la demande de comparution en dehors du box vitré de la cour d'assises ;

« aux motifs que la défense de M. Y... K... présente des conclusions aux fins de voir comparaître l'accusé hors du box vitré de la cour d'assises, que l'article préliminaire-III du code de procédure pénale dispose,

notamment, "les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne" ; que l'article 318 du code de procédure pénale ajoute que "l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader", ce que complète l'article D294 du même code en précisant que "des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des extractions" ; qu'il s'en déduit que la cour prend, pour la comparution de l'accusé des mesures de sécurité exigées et par sa dangerosité supposée et par sa protection effective ; que l'article 5 de la directive européenne 2016/343 du 9 mars 2016, si elle préconise que les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présents, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique, n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers ; qu'en l'espèce :

– l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises JIRS des chefs d'assassinats en bande organisée et association de malfaiteurs,

– encourt une peine de réclusion criminelle à perpétuité,

– est détenu provisoirement après s'être soustrait à la justice pendant plus de quatre années ;

que depuis le début du procès la cour a pu constater que, malgré ses problèmes auditifs, M. K... était en mesure de répondre aux questions qui lui étaient posées et de communiquer confidentiellement avec sa défense ; que le dispositif de sécurité consistant en un enclos de verre est licite dès lors que l'accusé y est libre de ses mouvements, sans entrave et qu'il existe un dispositif permettant à ce même accusé de communiquer librement et secrètement avec ses avocats ; qu'en conséquence, qu'en l'espèce le dispositif critiqué apparaît proportionné et nécessaire sans porter atteinte, ni à la présomption d'innocence, ni à la dignité des personnes, ni aux droits de la défense ; qu'il convient donc de rejeter la demande ;

« alors que l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ; que les tribunaux ont l'obligation de choisir les aménagements de sécurité les plus appropriés à une affaire donnée, en tenant compte de la nécessité de préserver une bonne administration de la justice, l'apparence d'une procédure équitable ainsi que la présomption d'innocence (CEDH, Yaroslav Belousov c. Russie, 4 octobre 2016, n° 2653/13 et 60980/14, § 152) ; que les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure ; que le défenseur des droits a recommandé de limiter l'utilisation des box sécurisés à des situations exceptionnelles qui présentent des risques particulièrement graves, avérés et circonstanciés pour la sécurité de l'audience, lorsque les moyens en personnels et en dis-

positifs de sécurisation sont manifestement insuffisants (décision n° 2018-128 du 17 avril 2018) ; que la défense a demandé, par voie de conclusions régulièrement déposées, à ce que M. K... soit extrait du box vitré pour être entendu à la barre faisant valoir qu'aucune situation particulière ne justifiait de s'y opposer dès lors d'une part, que "le public dans la salle est parfaitement identifié et a été soumis à deux contrôles successifs, l'un à l'entrée de la salle d'audience, l'autre à l'entrée du palais de justice" et d'autre part, que "M. K... est affecté d'un handicap auditif rendant parfois difficile l'audition des questions posées" ; qu'en ne recherchant pas si les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation étaient suffisants pour que M. K... puisse comparaître hors du box vitré, le temps limité et néanmoins crucial devant la cour d'assises où le débat est oral, en ses interrogatoires, la cour n'a pas justifié du caractère strictement nécessaire et proportionné de cette mesure de sécurité » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de comparution de l'accusé en dehors du box prévu à cet effet, la cour d'assises prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui procèdent de son appréciation souveraine et dès lors qu'il n'apparaît pas que l'accusé ait été empêché de communiquer avec ses avocats, le grief n'est pas encouru ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 132-71, 450-1 du code pénal et 365-1 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. K... coupable de meurtres avec préméditation en bande organisée ;

« aux motifs que, sur la préméditation, les circonstances de la commission de ces crimes le 17 février 2011 vers 17 h 30 en un lieu isolé, sur une route étroite, dans une zone de montagne, au niveau du pont de [...] sur la commune de Corscia (nécessitant que soit donné un top départ), démontrent le guet-apens, comme la nécessité d'avoir plusieurs armes et l'utilisation d'un véhicule volé par la suite incendié démontrent une organisation et des actes préparatoires ; qu'il s'en déduit la préméditation ; que sur, la bande organisée, la récupération des armes de différents calibres, celle d'un véhicule volé, les concertations et éventuels repérages, la mise en place d'un réseau téléphonique dédié, révélant des échanges en circuit fermé entre leurs utilisateurs notamment dans les minutes qui ont précédé la commission des faits, comme pour donner le "top départ" de l'opération, sont autant d'éléments qui caractérisent la bande organisée ; que de même la découverte aux alentours de 18 heures 00 au col d'Arbitro, soit à une vingtaine de kilomètres du lieu de la commission des crimes, d'un véhicule de marque Volkswagen type Touran volé, entièrement calciné, dans lequel ont été retrouvés un fusil d'assaut de type kalachnikov complètement brûlé et deux culots de fusil de chasse calibre 12, la kalachnikov retrouvée dans ce véhicule étant compatible avec les munitions de calibre 7,62 mm tirées par une seule et même arme, prouve encore une fois le degré de préparation et d'organisation des crimes (...); que, sur l'association de malfaiteurs, la définition que donne de ce délit l'article 450-1 coïncide exactement avec celle de la circonstance aggravante de bande organisée résultant de l'article 132-71 ; qu'elle vise la période "courant 2011

et jusqu'au 17 février 2011", or rien au dossier ne prouve que M. K..., qui est rentré en Corse le 15, ait participé à une telle association avant le 17 février 2011, pas plus d'ailleurs que M. P... N... et, pour la journée du 17, la règle non bis in idem (la bande organisée étant retenue) fait obstacle à ce qu'il soit répondu favorablement à cette question ;

« alors que la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 que la bande organisée suppose la préméditation de malfaiteurs et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres, ce qui la distingue ainsi des seules notions de réunion ou de co-action ; qu'en se prononçant par les motifs ci-dessus reproduits démontrant que les éléments à charge d'une organisation structurée entre ses membres caractérisant la bande organisée n'ont pas été recherchés, la cour, qui a uniquement relevé les éléments à charge d'un meurtre avec préméditation commis à plusieurs, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour retenir la circonstance de bande organisée, la cour prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui procèdent de son appréciation souveraine, et dont il résulte que la circonstance aggravante de bande organisée est établie par l'existence d'une entente, qui suppose la préméditation, et d'une organisation structurée entre ses membres, la cour d'assises a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 130-1 et 132-1 du code pénal, 362 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a condamné M. K... à la peine de trente ans de réclusion criminelle ;

« alors que conformément au principe d'individualisation de la peine explicitement énoncé à l'article 132-1 du code pénal, auquel il est renvoyé par l'article 362 du code de procédure pénale, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que la peine n'est pas motivée au regard de la personnalité et la situation personnelle de M. K... de sorte qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du principe d'individualisation des peines » ;

Attendu que, pour condamner M. K... à la peine de trente ans de réclusion criminelle, la cour d'assises, après avoir souligné la gravité des faits, s'agissant de deux assassinats en bande organisée, leur contexte ainsi que le mode opératoire utilisé, retient que cette peine est proportionnée à cette forme de criminalité, au trouble occasionné à l'ordre public et à la douleur de la famille des victimes ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui exposent les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine, la cour d'assises a justifié la peine appliquée, conformément aux exigences énoncées par le

Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Slove –
Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan

N° 75

1° INSTRUCTION

Mandats – Mandat d'arrêt – Exécution – Perquisition – Compétence – Détermination

2° PEINES

Exécution – Modalités – Période de sûreté – Prononcé – Motivation – Défaut – Portée

1° Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, la perquisition prévue par l'article 134 du code de procédure pénale peut être effectuée par un agent de police judiciaire.

2° La période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal constitue une modalité d'exécution de la peine, mais fait corps avec elle, de sorte qu'elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit.

Toutefois l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice commande que la nouvelle interprétation ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif ; elle ne s'appliquera donc qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.

10 avril 2019

N° 18-83.709

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de procédure que M. A... L... a été poursuivi aux termes d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction du tribunal de Paris, datée du 15 avril 2013, pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, blanchiment et blanchiment douanier, que l'avocat du prévenu a soulevé la nullité d'un mandat d'arrêt délivré contre ce dernier le 30 novembre 2012 et celle de l'ordonnance de renvoi ; que, par jugement du 21 octobre 2015, le tribunal correctionnel a fait droit à l'exception de nullité s'agissant du mandat d'arrêt et s'est estimé non saisi par l'ordonnance de renvoi ; que, le prévenu ayant interjeté appel de la décision, la cour d'appel a, par arrêt du 24 mai 2016,

annulé le jugement du tribunal, évoqué et renvoyé l'affaire au procureur général aux fins de régularisation de la procédure ; que le prévenu a formé un pourvoi en cassation ; que, par ordonnance du 14 novembre 2016, le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à examen immédiat du pourvoi ; que, saisie par une nouvelle ordonnance de renvoi, la cour d'appel a, par un arrêt du 12 septembre 2017, constaté l'irrégularité de cette ordonnance et a renvoyé l'affaire au procureur général aux fins de régularisation ; que M. L... a formé un pourvoi en cassation et que, par ordonnance du 24 novembre 2017, le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à examen de ce pourvoi ; que, de nouveau saisie par ordonnance de régularisation du magistrat instructeur, la cour d'appel a, par arrêt du 7 mai 2018, rejeté les demandes en nullité présentées, a déclaré le prévenu coupable à l'exception des délits de blanchiment et l'a condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement assortie d'une période de sûreté des deux tiers et à 200 000 euros d'amende, a délivré contre lui un mandat d'arrêt et a prononcé la confiscation des scellés ;

En cet état :

I – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 24 mai 2016 :

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

II – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 12 septembre 2017 :

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

III – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 mai 2018 :

Sur le quatrième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 179, 184, 385 et 520 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondées les conclusions d'annulation fondée sur l'irrégularité de la saisine de la cour d'appel ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité de la saisine de la cour, la cour constate qu'elle est valablement saisie de la procédure au vu des dispositions de son arrêt du 24 mai 2016 par lequel elle a évoqué l'affaire en application de l'article 520 du code de procédure pénale ; qu'elle relève que par application de l'article 179 du code de procédure, le juge d'instruction ne peut, s'agissant de délit, que renvoyer l'affaire devant le "tribunal correctionnel" ; que cette mention n'est pas attributive mais indicative de juridiction ; qu'en l'espèce le procureur de la République de Paris destinataire de cette ordonnance de renvoi a pu à bon droit adresser le dossier au procureur général près la cour d'appel de Paris afin de l'adresser à nouveau devant la chambre des appels correctionnels déjà saisie des faits » ;

« 1° alors que la cassation à intervenir de l'arrêt du 24 mai 2016 frappé de pourvoi privera de base légale l'arrêt présentement attaqué ;

« 2° alors que la mention, dans l'ordonnance de règlement du juge d'instruction, du renvoi du prévenu "devant le tribunal correctionnel", s'impose au ministère public ; que le procureur de la République de Paris destinataire d'une ordonnance du juge d'instruction ordonnant, après régularisation de la procédure, le renvoi devant le tribunal correctionnel ne pouvait adresser le dossier au procureur général près la cour d'appel de Paris afin de l'adresser directement à la chambre des appels correctionnels » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que pour dire que la cour d'appel est valablement saisie de la procédure, l'arrêt relève que, par application de l'article 179 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, s'agissant de délit, que renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, que cette mention n'est pas attributive mais indicative de juridiction, qu'en l'espèce le procureur de la République de Paris, destinataire de cette ordonnance de renvoi, a pu à bon droit adresser le dossier au procureur général près la cour d'appel de Paris afin qu'il soit transmis à nouveau devant la chambre des appels correctionnels, déjà saisie des faits ;

Attendu qu'en disposant ainsi et dès lors qu'après évocation par la cour d'appel et retour du dossier au ministère public pour transmission au juge d'instruction aux fins de régularisation de la procédure, la juridiction du second degré était seule saisie de la procédure et que, quelle que soit la terminologie utilisée par le magistrat instructeur dans son ordonnance de renvoi, l'affaire devait être à nouveau audiençée devant elle, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14, 17, 20, 122, 123, 134 et D. 13 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondées les conclusions d'annulation de la perquisition réalisée par un agent de police judiciaire ;

« aux motifs que la cour considère que la perquisition réalisée en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt n'est réalisée ni sur le fondement des articles 56 et suivants du code de procédure pénale ni même sur le fondement des articles 95 et suivants du même code mais en application de son article 134 ; qu'elle constitue un acte procédural distinct d'une perquisition destinée à rechercher des preuves ou indices d'une infraction puisqu'elle se limite à la vérification de la présence d'un individu dans un domicile ; que la cour relève qu'aux termes des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, "l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures ; qu'il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande

d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen ... Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat ; que la personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176" ; qu'elle constate également que l'article D. 13 du même code dispose que : "les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ; qu'en outre, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission d'assurer l'exécution :

1° Des mesures de contrainte contre les témoins défaillants ... ;

2° Des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et des ordonnances de prise de corps ;

3° Des arrêts et des jugements de condamnation ;

4° Des contraintes judiciaires.

Les agents de police judiciaire énumérés aux articles 20 et 21 n'ont en aucun cas qualité pour décider des mesures de garde à vue » ;

que la cour retient de l'application de ces deux dispositions, que l'article 134 n'exige pas la présence d'un officier de police judiciaire pour assurer la mise à exécution d'un mandat d'arrêt, l'article D. 13 confortant cette analyse puisqu'il donne expressément compétence aux agents de police judiciaire pour assurer l'exécution, notamment des mandats d'arrêt ; que la perquisition au dernier domicile connu de M. L... a ainsi été régulièrement réalisée » ;

« alors que l'article 134 du code de procédure pénale, qui se borne à viser "l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche", prévoit que cet agent peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen entre 6 heures et 21 heures, en se faisant accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi et, si la personne ne peut être saisie, qu'il doit dresser un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses qui vaut mise en examen ; que ni ce texte ni aucun autre texte n'attribuent expressément à l'agent de police judiciaire un tel pouvoir d'intrusion dans le domicile et la vie privée ; que seul un officier de police judiciaire, éventuellement assisté par un agent de police judiciaire, peut, compte tenu de la gravité, de la nature de cet acte et de ses conséquences procédurales pour l'intéressé, procéder à la perquisition prévue par l'article 134 ; qu'en retenant néanmoins que la perquisition au dernier domicile connu dont elle ne conteste pas qu'elle avait été exécutée par un agent de police judiciaire, hors la présence d'un officier de police judiciaire, avait été régulièrement réalisée en l'espèce, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour rejeter la demande en nullité prise de ce que le procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses a été dressé par un agent de police judiciaire, hors la présence d'un officier de police judiciaire, l'arrêt relève que la perquisition réalisée en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt n'est fondée ni sur les articles 56 et suivants ni sur les articles 95 et suivants du code de procédure pénale mais sur l'ar-

ticle 134 du même code, et constitue un acte procédural distinct d'une perquisition destinée à rechercher des preuves ou indices d'une infraction ; que ce dernier article vise "l'agent" chargé de l'exécution du mandat ; que l'article D. 13 du même code prévoit notamment que les agents de police judiciaire ont pour mission d'assurer l'exécution des mandats d'amener, de dépôt, ou d'arrêt ; que la cour conclut que l'article 134 n'exige pas la présence d'un officier de police judiciaire pour assurer la mise à exécution d'un mandat d'arrêt et qu'ainsi la perquisition au dernier domicile connu de M. L... a été régulièrement réalisée ;

Attendu qu'en disposant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet il résulte de la combinaison des articles 122, 134 et D. 13 du code de procédure pénale que la perquisition visée par le deuxième de ces textes, effectuée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, peut être réalisée par un agent de police judiciaire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 131 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondée l'exception de nullité du mandat d'arrêt, des actes subséquents et des interceptions téléphoniques,

« aux motifs que, sur la nullité du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. L..., la cour observe que le magistrat instructeur a pu, comme le procureur de la République de Paris, considérer que M. L... se trouvait en fuite et que cette situation justifiait la délivrance d'un mandat d'arrêt en retenant que :

- dès les premières interpellations intervenues le 26 novembre 2011, M. L... a cessé d'utiliser ses moyens de communication ; qu'une interception téléphonique démontre que celui-ci était informé de l'interpellation de ses complices ;

- au vu de ces circonstances, le juge d'instruction a délivré, le 19 décembre 2011, un mandat de recherches qui n'a pu être mis à exécution ;

- sans que cette information n'ait valeur probatoire, M. L... serait rentré au Maroc le 11 décembre 2011 soit peu de temps avant la délivrance du mandat de recherche ; que la cour constate ainsi, que se trouvant en fuite, le juge d'instruction a pu, régulièrement délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de M. L..., la gravité des faits qui lui sont reprochés, à savoir des infractions à la législation sur les stupéfiants, et notamment l'importation de plusieurs centaines de kilogrammes de cannabis alors qu'il se trouvait en état de récidive légale, rendent nécessaire et proportionné le recours à cette mesure. (...) La cour dira en conséquence que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. L... est régulier ; que, sur la nullité des écoutes téléphoniques marocaines, la cour retient des dispositions combinées des articles 134, 184 et 385 du code de procédure pénale que M. L... n'est plus recevable à soulever une nullité de l'information dès lors qu'il s'est volontairement mis en fuite ; que cette volonté ayant justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt ; que

la cour dira que la requête en nullité de ce chef est irrecevable » ;

« 1° alors que le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction ne peut être validé sans constater, qu'au moment de sa délivrance, l'intéressé était en fuite, se savait recherché et voulait échapper aux poursuites, ni apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce, appréciées au jour de la délivrance du mandat d'arrêt ; qu'en se fondant sur la circonstance qu'un mandat de recherche avait été délivré le 19 décembre 2011, lequel n'avait cependant pas reçu exécution, et sur une information dont il est retenu qu'elle était dénuée de valeur probatoire, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants ;

« 2° alors que dans ses conclusions, la défense a fait valoir que l'adresse de M. L... était connue des enquêteurs depuis 7 septembre 2011, que le mandat de recherche de décembre 2011 avait été délivré sans aucune diligence pour tenter de le convoquer et sans s'être rendu à son domicile préalablement, qu'aucune investigation ni acte de procédure ne justifiait par la suite de vaines recherches de l'intéressé ni même seulement que les enquêteurs se seraient déplacés à son domicile ou lui auraient adressé une convocation, non plus que concomitamment ou préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, le 30 novembre 2012 ; que la circonstance que M. L... ait su, un an avant la délivrance du mandat d'arrêt, que des prétendus complices avaient été arrêtés et qu'il ait alors cessé d'utiliser ses moyens de communication, est inopérante à établir qu'il se savait lui-même recherché et qu'il était en fuite le 30 novembre 2012 » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité du mandat d'arrêt délivré le 30 novembre 2012, l'arrêt énonce notamment que M. L..., dès les premières interpellations intervenues le 26 novembre 2011, a cessé d'utiliser ses moyens de communication, qu'une interception téléphonique démontre qu'il était informé de l'interpellation de ses complices, qu'au vu de ces circonstances, le juge d'instruction a délivré, le 19 décembre 2011, un mandat de recherches qui n'a pu être mis à exécution, qu'en conséquence ce magistrat a pu régulièrement délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de M. L..., la gravité des faits qui lui sont reprochés, à savoir des infractions à la législation sur les stupéfiants, et notamment l'importation de plusieurs centaines de kilogrammes de cannabis alors qu'il se trouvait en état de récidive légale, rendant nécessaire et proportionné le recours à cette mesure ;

Attendu qu'en disposant ainsi, par des motifs caractérisant que M. L... était en fuite au moment de la délivrance du mandat d'arrêt et que les faits qui lui étaient reprochés rendaient nécessaire et proportionné le recours à cette mesure, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-1, 132-20, alinéa 2, du code pénal, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. L... au paiement d'une amende de 200 000 euros,

« aux motifs que : "La cour prononcera une amende délictuelle d'un montant de 200 000 euros compte tenu des gains occultes générés par un important trafic de cannabis ; que le montant de cette amende est proportionné à l'importance des quantités de cannabis traitées par M. L... » ;

« alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; que l'arrêt attaqué, qui a exclusivement pris en compte des "gains occultes" tirés des circonstances de l'infraction, n'est pas légalement justifié » ;

Attendu que, pour condamner M. L... à la peine de 200 000 euros d'amende, l'arrêt énonce qu'il est tenu compte des gains occultes générés par un important trafic de cannabis et que le montant de l'amende est proportionné à l'importance des quantités de cannabis traitées par M. L... ;

Attendu qu'en disposant ainsi, dès lors que le prévenu, contre lequel des recherches ont été entreprises, en vain, dès 2011, et qui n'a comparu ni devant les premiers juges, ni devant la cour d'appel, et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction, d'éléments sur le montant de ses ressources comme de ses charges, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6,§ 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 132-23 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que la peine de dix ans d'emprisonnement sera assortie d'une période de sûreté des deux tiers ;

« aux motifs que : "La cour assortira la peine d'une période de sûreté des deux tiers en application des dispositions de l'article 132-23 du code pénal » ;

« alors que l'exigence d'une décision spéciale posée par l'article 132-23 du code pénal postule l'obligation de motiver, au regard des circonstances particulières de l'espèce, l'élévation de la période de sûreté aux deux tiers de la peine ; qu'en s'abstenant de donner les raisons en justifiant en l'espèce, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour prononcer une peine d'emprisonnement de dix ans et l'assortir d'une période de sûreté des deux tiers, l'arrêt énonce que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de façon appropriée les délits commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate dès lors que les faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants sont de ceux qui troublent gravement et durablement l'ordre public et la santé publique, s'agissant d'une quantité très importante de cannabis, et dès lors que le trafic auquel s'est livré M. L... a perduré pendant de nombreux mois et qu'il a mis en place avec deux autres personnes une organisation transnationale

permettant l'importation massive de ce produit ; qu'il se trouvait en état de récidive légale et qu'il n'a, à aucun moment de la procédure, pris la décision de venir s'expliquer devant ses juges, témoignant ainsi d'une absence de volonté d'amendement ou de réinsertion, son avocat ne versant aucune pièce relative à sa situation personnelle actuelle ;

Attendu qu'en application des articles 132-1, 132-19, 132-23, 485 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que, si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, il résulte du point 9 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018 qu'elle "présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce", de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit ;

Attendu, toutefois, que, s'agissant de textes de procédure, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui en est donnée n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 24 mai 2016 :

Le DECLARE NON ADMIS ;

II – Sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 12 septembre 2017 :

Le DECLARE NON ADMIS ;

III – Sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 mai 2018 :

Le REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 2 :

Sur la motivation de la décision d'assortir une période de sûreté à une peine privative de liberté, en sens contraire :

Crim., 29 janvier 1998, pourvoi n° 97-81.573, *Bull. crim.* 1998, n° 37 (rejet).

Sur l'application non rétroactive de la nouvelle interprétation des dispositions de procédure, à rapprocher :

Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106 (rejet).

MINEUR

Instruction – Détention provisoire – Matière criminelle – Ordonnance de renvoi – Maintien en détention – Article 179 du code de procédure pénale – Domaine d'application

Il se déduit du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, qu'en l'absence de dispositions dérogatoires spécifiques aux mineurs, celles de l'article 179 du code de procédure pénale relatives au maintien en détention sont applicables.

Le juge d'instruction, lors du renvoi d'un mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans devant le tribunal pour enfants sous une qualification criminelle, peut donc le maintenir en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction.

10 avril 2019

N° 19-80.344

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution de 1958, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, préliminaire, 179, 181, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné le maintien en détention provisoire d'W... V... jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement » ;

« aux motifs que sur l'absence de base légale de la décision dont appel :

Considérant que le conseil d'W... V... soutient qu'aucune base légale ne prévoit expressément la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner le maintien en détention provisoire d'un mineur de moins de 16 ans renvoyé devant le tribunal pour enfants pour crime sur le fondement de l'article 179 du code de procédure pénale,

Considérant cependant :

– que l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance du 2 février 1945 indique : "Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance »,

– que si l'article 11 de cette même ordonnance prévoit en son treizième alinéa qu'en matière criminelle la détention provisoire des mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne peut excéder six mois, sauf à l'expiration de ce délai à être prolongée une fois, le quinzième alinéa indique : "Les dispositions des treizième et quatorzième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement" ; considé-

rant que la Haute Cour a, par un arrêt du 18 juin 1997, rappelé que "La détention provisoire d'un mineur de seize ans, mis en examen pour crime, peut s'étendre au-delà de la durée maximale prescrite par l'article 11, alinéa 5, de l'ordonnance du 2 février 1945, lequel ne s'applique que jusqu'à l'ordonnance de transmission de pièces" ; qu'elle a encore rappelé cette solution par un arrêt du 23 novembre 2005 en ces termes : "les dispositions de l'article 11-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, relatives à la durée maximale, en matière criminelle, de la détention provisoire des mineurs de plus de seize ans, qui ont fait l'objet, s'agissant des mêmes faits, d'une mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire suivi d'une révocation et d'un nouveau placement en détention, ne s'appliquent, conformément à l'article 11 du texte précité, que jusqu'à l'ordonnance de règlement" ; qu'ainsi le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de maintien en détention d'W... V... sera rejeté » ;

« alors que nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ; qu'aucun texte légal ne permet d'ordonner le maintien en détention provisoire d'un mineur après son renvoi par ordonnance pour crime devant le tribunal pour enfants ; qu'en confirmant et en ordonnant toutefois une telle mesure de maintien en détention provisoire à l'encontre d'W... V..., mineur, après son renvoi pour crime devant le tribunal pour enfants, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés. violation des articles 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution de 1958, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, préliminaire, 179, 181, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'W... V..., âgé de moins de seize ans au moment des faits commis le 26 décembre 2017, comme étant né le [...], a été mis en examen le 28 décembre 2017 pour le meurtre de sa sœur N... et placé en détention provisoire le même jour ; que, par deux ordonnances du 21 décembre 2018, le juge d'instruction l'a renvoyé devant le tribunal pour enfants du chef de meurtre et a ordonné son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ; qu'W... V... a relevé appel de cette dernière décision ;

Attendu qu'en confirmant son maintien en détention, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes conventionnels et de droit interne visés au moyen dès lors qu'il se déduit du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, qu'en l'absence de dispositions dérogatoires spécifiques aux mineurs, celles de l'article 179 du code de procédure pénale relatives au maintien en détention sont applicables en cas de renvoi

d'un mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans pour crime devant le tribunal pour enfants ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

Sur l'application de l'article 179 du code de procédure pénale en matière de détention provisoire d'un mineur renvoyé devant le tribunal pour enfants pour des faits de nature criminelle, à rapprocher :

Crim., 13 octobre 1992, pourvoi n° 92-82.414, *Bull. crim.* 1992, n° 319 (cassation sans renvoi).

N° 77

CHOSE JUGEE

Maxime *non bis in idem* – Identité de faits – Faits dissociables – Applications diverses

Ne méconnaît pas le principe non bis in idem la cour d'appel qui retient, d'une part, la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, d'autre part, celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions.

16 avril 2019

N° 18-84.073

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 132-2 du code pénal, L. 216-6, L. 431-3, L. 432-2 du code de l'environnement, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la commune de La Porta coupable de l'infraction de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer et de l'infraction de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire ;

« aux motifs que : "L'élément matériel des deux infractions n'est pas contesté ; qu'il résulte précisément des

constatations des agents de l'ONEMA consignées au procès-verbal du 5 août 2015 qui font apparaître dans les différents prélèvements en aval de la station d'épuration des sels ammoniacaux et des taux de concentration de nitrites de 15 à 125 fois supérieurs à la normale alors que le prélèvement en amont ne révèle aucune anomalie ; qu'il n'est pas discuté que les nitrites et sels ammoniacaux constituent des polluants nocifs pour les poissons et les invertébrés aquatiques, en eau douce et en mer ainsi que dans les eaux souterraines ; que l'élément moral des délits de pollution, est caractérisé à l'égard d'une personne morale, en l'absence de toute volonté expresse, dès lors qu'une imprudence ou une négligence dans l'exercice de ses attributions peut lui être imputée ; qu'en l'espèce, un arrêté préfectoral a autorisé la réhabilitation de la station dès le 4 mars 2008 ; si la commune de La Porta a envisagé des travaux et fait réaliser un devis dès la fin de l'année 2008, à compter du 27 mai 2011, la commune a mis en attente le projet, et s'est consacrée à la réfection du réseau d'eau potable ; que la commune a cependant été relancée et informée à diverses reprises que les désordres persistaient et que les rejets constatés conduisaient à une dégradation du milieu naturel ; qu'elle a fait procéder à des travaux sur l'installation électrique et à des plantations de roseaux dans les bassins de décantation dont les contrôles de la DDTM et de l'ONEMA ainsi que le SATESE, ont constaté le caractère insuffisant le 10 juillet 2013 et le 17 juillet 2013 ; que force est de constater que pendant plusieurs années la commune de La Porta s'est bornée à répondre à l'administration que les travaux nécessaires seraient entrepris, dès que possible après la réfection du réseau d'eau potable ; qu'elle ne justifie d'aucune mesure concrète et suffisante entre l'approbation le 28 février 2009 du zonage d'assainissement et le vote des travaux de réhabilitation des infrastructures d'assainissement, postérieurement à l'engagement de la présente procédure, le 25 mars 2017 ; que la cour ne méconnaît pas la difficulté pour une petite collectivité, dont la population croît de façon exponentielle en saison estivale, à respecter les prescriptions environnementales ; que toutefois, il ne peut être occulté que les travaux de réhabilitation tant du réseau d'eau potable que des installations d'assainissement sont très largement subventionnées ; la commune évoque la lourdeur des procédures mais différer les décisions nécessaires à la réfection de la station ne pouvait avoir pour effet que de retarder l'octroi des subventions ; qu'ainsi, en laissant perdurer durant plusieurs années, malgré les relances de l'administration, des rejets occasionnant une dégradation du milieu naturel, la commune de La Porta a négligé les obligations résultant de sa mission ; que l'engagement tardif des travaux ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité pénale pour une infraction constatée le 5 août 2015 ; que la décision du tribunal correctionnel de Bastia du 4 avril 2017 sera donc infirmée ; les deux infractions visées à la prévention étant caractérisées dans tous leurs éléments, la commune en sera déclarée coupable » ;

« 1° alors qu'un même fait, autrement qualifié, ne saurait donner lieu à une double déclaration de culpabilité ; qu'en l'espèce, en incriminant sous la double qualification de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer et de rejet en eau

douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire le même fait de pollution qui avait été constaté par les agents de l'ONEMA le 5 août 2015, la cour d'appel a méconnu ce principe ;

« 2° alors que, les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en l'espèce, en fondant la déclaration de culpabilité de la commune de La Porta des chefs des délits poursuivis sur une imputation de culpabilité à cette personne morale, prise abstraitement, sans identifier le ou les organes ou représentants de cette collectivité territoriale, personnes physiques, qui en seraient les auteurs, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, tout jugement ou arrêt doit être motivé à peine de nullité ; qu'en l'espèce, en fondant son constat d'une prétendue négligence dans le chef de la commune de La Porta sur la circonstance, inopérante, selon laquelle les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement étaient "largement subventionnés", sans fournir aucune précision à ce sujet, et en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si, dans le contexte factuel particulier dans lequel elle se trouvait, cette commune, de toute petite taille, n'avait pas mis en œuvre tout ce qui, à son niveau et compte tenu des contingences auxquelles elle était soumise, lui était possible de faire afin de tenter de remédier au problème, la cour d'appel, qui a pourtant expressément relevé l'existence de "la difficulté pour une petite collectivité, dont la population croît de façon exponentielle en saison estivale, à respecter les prescriptions environnementales", a insuffisamment motivé sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 5 août 2015, des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont constaté une pollution organique dans le cours d'eau dénommé Tozzo Bianco, en aval immédiat de la station d'épuration de la commune de La Porta ; que les résultats des prélèvements aussitôt effectués ont révélé un taux élevé de sels ammoniacaux et nitrites toxiques pour les poissons et les invertébrés aquatiques ; que la commune de La Porta a été poursuivie pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le Tozzo Bianco des nitrites et sels ammoniacaux dont l'action ou les réactions, d'une part, entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, d'autre part, ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ; que les juges du premier degré l'ont relaxée de ces chefs ; que le ministère public a relevé appel de leur décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'en retenant, d'une part, la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles

ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, d'autre part, celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe *ne bis in idem*, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer la commune de La Porta coupable, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale aurait été commis pour son compte, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 13 juin 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence à ce, désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 78

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Procédure – Homologation – Appel du prévenu – Mention de la procédure initiale – Portée

L'alinéa 2 de l'article 495-14 du code de procédure pénale n'interdit de faire état de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le magistrat compétent n'a pas homologué la proposition du procureur de la République.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui statue sur l'appel d'une décision d'homologation qui fait état d'une telle procédure.

16 avril 2019

N° 18-83.059

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-19, 222-20-1, 222-44 et 222-46 du code pénal, L. 232-2, L. 224-12, R. 413-17, R. 414-1 et R. 414-6 du code de la route, 2, 3, 388, 427, 495-14, 520-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. W... C... coupable de blessures involontaires ayant provoqué une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances et de défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule, de dépassement de véhicule à une intersection de route et de dépassement par la gauche d'un véhicule tournant à gauche, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné la suspension de son permis pour une durée de six mois, et l'a déclaré responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

« aux motifs que le 25 avril 2015 à 18 h 30, les époux L... ont été victimes d'un accident de la circulation à Bécon-les-Granits ; qu'alors qu'ils s'apprêtaient à tourner à gauche en arrivant à une intersection, après avoir mis le clignotant, ils sont heurtés par le véhicule Citroën C6 conduit par M. C..., circulant à grande vitesse au dire du témoin M. A... , véhicule qui avait déjà remonté en doublant une file de trois véhicules ; que M. C... a prétendu qu'il doublait normalement lorsqu'il a vu un véhicule en travers de sa route, et qu'il n'a pu l'éviter ; que M. et M^{me} L... ont souffert des blessures importantes, emportant respectivement une incapacité totale de travail de trois mois et un mois au moins ; que leurs filles B... et F..., passagères arrière, ont également subi des blessures considérables (fractures multiples) ; qu'il convient de rectifier la prévention, en ce que la voie où circulait les véhicules était une route prioritaire ; que contrairement à l'affirmation saugrenue de M. C..., il est parfaitement prévisible, à l'approche d'une intersection, qu'un véhicule qui vous précède puisse tourner à gauche ; que par ailleurs, le fait, qui n'est pas contesté et qui est attesté par un témoin, que M. C... circulait à grande vitesse et avait déjà doublé trois véhicules d'un coup constitue également une imprudence manifeste ; qu'enfin, il est établi que M. L... a signalé son intention de tourner à gauche en utilisant son clignotant, ce que M. C... aurait dû voir ; que la culpabilité de M. C... est donc clairement établie, étant d'ailleurs observé qu'il l'avait justement reconnue dans le cadre très particulier de la procédure dite CRPC, et que la seule explication qu'il a pu avancer à son revirement serait liée à une déclaration de son assureur selon lequel les époux L... seraient partiellement responsables, ce dont il ne rapporte nullement la preuve ; que compte tenu du caractère extrêmement dangereux du comporte-

ment de M. C..., et de l'absence de prise de conscience par celui-ci, la peine sera portée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, et la suspension du permis de conduire portée à six mois ; que M. C... étant seul responsable des dommages subis par les époux L... lors de l'accident, la décision sur l'action civile sera confirmée ;

« 1° alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent ajouter aux faits de la prévention, lesquels doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine, à moins que le prévenu ait accepté d'être jugé sur des faits nouveaux ; qu'en l'espèce, il résulte des termes de la prévention qu'il est notamment reproché à M. C... d'avoir, circulant sur une voie non prioritaire, dépassé un véhicule dans une intersection dont le franchissement n'était pas réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation ; que pour déclarer le demandeur coupable de l'infraction prévue à l'article R. 414-1 du code de la route, la cour d'appel a relevé "qu'il convient de rectifier la prévention en ce que la voie où circulait les véhicules était une route prioritaire" ; qu'en statuant, quand il ne résulte d'aucun motif de l'arrêt attaqué que le prévenu ait expressément accepté cette "rectification", qui revient en définitive pour elle à statuer sur un fait non compris dans la prévention, la cour d'appel a violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer M. C... coupable des infractions visées à la prévention, qu'il était "établi" que M. L... avait "signalé son intention de tourner à gauche en utilisant son clignotant", sans préciser l'origine de cette constatation de fait, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 3° alors qu'il ne peut être fait état par la juridiction de jugement des déclarations faites au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. C... coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel s'est déterminée par la circonstance que celui-ci avait reconnu sa culpabilité dans le cadre très particulier de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 495-14 du code de procédure pénale » ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa première et sa troisième branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 25 avril 2015, les époux L... ont été victimes d'un accident de la circulation, alors qu'ils s'apprêtaient à tourner à gauche en arrivant à une intersection, après avoir mis le clignotant de leur véhicule, étant heurtés par la voiture conduite par M. W... C..., circulant à grande vitesse aux dires d'un témoin et après avoir déjà remonté en la doublant une file de trois véhicules ; que blessés, les époux L... se sont vu reconnaître respectivement une incapacité totale de travail de trois mois et d'un mois ;

Attendu que M. C..., poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés, a relevé appel, ainsi que le procureur de la République à titre incident, d'une ordonnance d'homologation sur reconnaissance préalable de

culpabilité, qui l'avait condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, trois mois de suspension du permis de conduire et trois amendes contraventionnelles ;

Attendu que, pour confirmer la décision critiquée sur la culpabilité et l'infirmier sur la peine, l'arrêt énonce qu'il convient de rectifier la prévention, en ce que la voie où circulaient les véhicules était une route prioritaire et que contrairement à l'affirmation de M. C..., il est parfaitement prévisible, à l'approche d'une intersection, qu'un véhicule qui vous précède puisse tourner à gauche ; que les juges ajoutent que le fait, qui n'est pas contesté et qui est attesté par un témoin, que M. C... circulait à grande vitesse et avait déjà doublé trois véhicules d'un coup constitue également une imprudence manifeste ; que les juges retiennent, enfin, qu'il est établi que M. L... a signalé son intention de tourner à gauche en utilisant son clignotant, ce que le prévenu aurait dû voir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'alinéa 2 de l'article 495-14 du code de procédure pénale n'interdit de faire état de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le magistrat compétent n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, la cour d'appel, qui n'a procédé à aucune requalification des faits objet de la poursuite, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle –
Avocat général : M. Desportes – Avocats : M^e Balat

N° 79

PEINES

Peines correctionnelles – Prononcé – Motivation – Travail d'intérêt général – Défaut – Portée

Le demandeur ne saurait se faire un grief d'un défaut de motivation d'une peine de travail d'intérêt général au regard de sa situation personnelle, dès lors que le prononcé d'une telle peine étant subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci.

16 avril 2019

N° 18-83.434

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-1, 222-20-1 et 222-44 du code pénal,

485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le prévenu à 105 heures de travail d'intérêt général et à une suspension de son permis de conduire pendant huit mois ;

« aux motifs que M. Y... a fait l'objet en 2015 d'une condamnation pour infraction au code de la route qui aurait dû l'inciter à une prudence toute particulière ; que la suspension prononcée apparaît donc adaptée aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de l'auteur ;

« alors que toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que faute pour la cour d'appel de s'être expliquée sur la situation personnelle du prévenu, elle n'a suffisamment motivé sa décision » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief d'un défaut de motivation de la peine de travail d'intérêt général au regard de sa situation personnelle, dès lors que le prononcé d'une telle peine étant subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Schneider –
Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP
Waquet, Farge et Hazan

Sur l'obligation générale de motiver les peines, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 80

CHOSE JUGEE

Maxime non bis in idem – Identité de faits – Faits dissociables – Applications diverses

Justifie sa décision, sans méconnaître le principe ne bis in idem, la cour d'appel qui déclare un prévenu, maire d'une commune, coupable à la fois d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt, dès lors que les déclarations de culpabilité sont fondées sur des faits dissociables, la première infraction étant constituée par les irrégularités commises en connaissance de cause par le maire durant la procédure de marché tandis que la seconde est caractérisée par la seule décision prise par celui-ci de faire signer, par l'attributaire du marché, l'acte d'engagement des travaux et de publier l'avis d'attribution du marché.

17 avril 2019

N° 18-83.025

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation :

Sur le deuxième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation du principe *ne bis in idem*, violation des articles 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 432-12, 432-14 du code pénal, 6 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Georges C... coupable des délits de favoritisme et de prise illégale d'intérêt, puis l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende, ainsi que, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de toute fonction publique pendant une durée de cinq ans ;

« aux motifs que, pour ce qui est de l'extension du cimetière, un premier appel d'offres avait donné lieu en décembre 2008 au dépôt de trois offres : SNTC, Eurovia Méditerranée, Tavernes Construction et Barlatier ; qu'il n'avait pas été donné suite ; que M. C... lors de l'audience de la cour a déclaré que la meilleure offre émanait de Tavernes Construction et Barlatier et qu'il n'avait pas été donné suite parce que cette dernière était en redressement judiciaire ; qu'un second appel d'offres était lancé en janvier 2009 ; que les enquêteurs ont annexé en procédure diverses pièces relatives à cette opération : un document dit décomposition du prix global forfaitaire adressé à M. C... par le maître d'œuvre sur lequel les postes réseau eaux pluviales et terrassement sont surlignés, et une colonne "montant sous-traité" a été manuscrite, et où le montant porté est de 5 144,30 euros ; que cette somme est celle qui figure sur un devis du 3 février 2009 qui est évoqué dans un courrier adressé à la société Artibat par la société Artp SA, du 10 juin 2009, où il est précisé que la première ne pourra finalement intervenir qu'à compter du mois de novembre 2009, et non en juin ; que le dirigeant de Artp SA, M. Philippe P..., a été entendu ; qu'on lui avait simplement demandé un prix puis demandé de "s'enlever du milieu", et de rédiger un courrier attestant qu'il ne pouvait exécuter le chantier dans les délais impartis ; qu'il n'avait pas cherché à savoir ; qu'il admettait avoir émis un devis de complaisance ; qu'un mémoire technique daté du 11 mars 2009 émanant de la société Artibat fait mention de ce qu'elle dispose d'engins de terrassement, notamment de pelles sur pneus et de pelles sur chenilles ; qu'un acte d'engagement de la société Artibat signé de M. Yvon X... le 12 mars 2009, au prix de 99 121,53 euros HT, accepté le 15 avril 2009 mais sans qu'aucune signature ne soit portée au nom de "Tacheteur" ; que le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 mars 2009, où il est fait état de l'offre Artibat pour 87 784,81 euros HT avec une option de 17 848,84 euros HT, et d'une offre de la société Asse SARL pour 73 053,40 euros hors taxe avec une option de 17 721,10 euros ; qu'une négociation s'en est suivie à l'issue de laquelle la société Artibat était

retenue pour 99 121,53 euros HT (offre de base + option, soit 6 512,12 euros de moins que l'offre initiale, mais toujours plus que celle présentée par Asse : 90 774,50 euros HT, qui semblait toutefois contenir des erreurs de calcul, l'offre présentée le 11 mars 2009 au cours de la négociation étant de 100 299,92 euros HT) ; que le procès-verbal est signé de M. C... ; que les motifs du choix opéré n'est pas explicité ; qu'il est à noter que l'offre Tavernes T... et Barlatier de l'appel d'offre initial était de 83 693,49 euros plus une variante de 10 290,36 euros, soit 93 983,85 euros HT ; qu'une délibération du conseil municipal du 24 avril 2009 qui décide d'autoriser le maire à signer le marché pour l'agrandissement du cimetière ; que l'autorisation du conseil municipal de signer le marché Artibat avait donc été donnée postérieurement à la décision d'attribution ; qu'une convention de travaux de sous-traitance entre la société Artibat et l'entreprise C..., où il est spécifié que cette dernière exécutera gracieusement le travail ; que l'article I du code marchés publics en vigueur à la date des faits litigieux dispose que : "les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; que les obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code" ; que l'article 53 prévoit notamment que : "les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées" ; qu'en l'espèce, alors que la consultation organisée par la commune de Baudinard-sur-Verdon ne prévoyait pas de recours à la sous-traitance, la société Artibat SARL qui n'était pas en mesure d'exécuter elle-même une partie des travaux objet de l'appel d'offres, le lot terrassement, a été choisie alors même que cette situation était connue de tous les intervenants, son offre a été retenue avant même le dépôt de son mémoire technique, sur la base de renseignements relatifs à la capacité de la société qui ne peuvent résulter d'une erreur mais n'ont pu au contraire qu'être sciemment falsifiés ; qu'il ne s'agissait pas là de simples erreurs de forme ainsi qu'a cru pouvoir le retenir le tribunal correctionnel ; que l'enquête a établi que cette fraude avait été conçue d'emblée, et qu'il a été recouru pour y procéder à la sollicitation d'un devis de complaisance et d'une lettre écrite pour les besoins de la cause par le dirigeant de la société Artp SA ; que Yvon X... a bien été en peine d'expliquer à la cour comment il avait pu estimer son prix s'agissant des travaux de terrassement ; que le document dit de décomposition du prix global forfaitaire évoqué plus haut montre que celui-ci avait été convenu entre le maître d'œuvre et M. C..., dont l'intervention d'emblée montre s'il en était besoin l'état d'esprit ; que dans son courrier du 23 mai 2016 produit par MM. Yvon X..., Patrick F... indique avoir été contacté en juin 2009 seulement par le premier et ajoute n'avoir même pas donné suite ; qu'il résulte de ces éléments que la procédure litigieuse a été montée pour la forme, et que l'offre d'Artibat SARL a été retenue quand bien même elle était inappropriée et irrégulière ; qu'en ce sens a été octroyé à Artibat SARL un avantage injustifié, comme elle n'aurait pas dû être retenue pour l'exécution de travaux pour lesquels elle a toutefois réalisé des ouvrages,

et un profit, ce qui est constitutif de l'élément matériel du recel ; que M. X... indiquait à propos des faits devant les enquêteurs : "j'avoue qu'il [Georges C...] m'a fait travailler à de nombreuses reprises que ce soit chez lui ou pour la mairie et que si je n'avais pas travaillé comme cela, j'aurais mis la clé sous la porte" ; que le marché litigieux représentait un quart du chiffre d'affaires annuel de la société Artibat SARL ; que MM. C... et X... avaient pleine conscience de la violation des règles commise à cette occasion ; que le jugement déféré sera réformé et M. C... déclaré coupable d'atteinte à la liberté d'accès ou l'égalité des candidats dans un marché public, M. X... de recel d'atteinte à la liberté d'accès ou l'égalité des candidats dans un marché public ;

« et aux motifs que l'incrimination de la prise illégale d'intérêts a pour objet d'interdire aux personnes qu'elle vise, et notamment aux élus, tout conflit d'intérêt entre les affaires publiques et leurs affaires privées, en garantissant leur impartialité ; que M. C... est une personne investie d'un mandat électif public à l'époque des faits poursuivis, et c'est en cette qualité qu'il a participé, d'une part, au choix de la société Artibat SARL dans l'attribution du marché d'extension du cimetière et, d'autre part, à la décision de préempter la maison de M^{me} Martine E... ; qu'à ce propos, a été remis à l'audience un cahier de délibération du conseil municipal, où, pages 152 et 153, sont manuscrits des éléments relatifs au conseil du 18 juin 2010 ; qu'il est indiqué que M. C... et son fils, conseiller municipal, se seraient abstenus lors du vote et seraient sortis ; que cet élément n'est pas repris dans l'extrait du registre. Il n'en demeure pas moins que M. C... était à l'initiative de cette opération, ce dont il est convenu à l'audience de la cour en confirmant les propos qui lui ont été prêtés lors de cette réunion du 18 juin 2010 au cours de laquelle il proposait de préemption en faisant part d'un projet de création d'un écomusée, en indiquant que le prix demandé correspondait à l'estimation faite par les services fiscaux, en étant autorisé à signer tous les actes relatifs à l'opération, dont la notification de la décision au notaire qu'il a signée le 22 juin 2010 ; que M. C... avait la surveillance et l'administration des deux actes en cause ; qu'il avait pris, dans le premier comme dans le second cas, un intérêt personnel direct ; que la déposition de M^{me} Muriel A... n'a pas été confortée par des éléments matériels ni par un autre témoignage ; qu'on ne peut donc pas considérer que M. C... a cru un moment pouvoir se faire payer pour les travaux de terrassement qu'il avait exécutés ; qu'en revanche, il est acquis que M. C... s'est prévalu auprès du conseil municipal de son activité bénévole, et qu'il était lié de longue date à M. X..., ce, dernier reconnaissant que sans les contrats que lui avait confiés M. C..., la société Artibat SARL n'aurait pu subsister ; que le choix de la société Artibat SARL, en connaissance de l'irrégularité de son offre et de son incapacité à y faire face, a été dicté par l'intérêt moral direct de M. C... à faire travailler un proche, qui lui devait sa survie économique, et a participé à la réalisation de travaux par lui-même dans des conditions lui permettant d'en tirer profit auprès de ses électeurs ;

« alors que les faits qui procèdent d'une manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre

le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; qu'en déclarant M. C... coupable du délit de favoritisme et du délit de prise illégale d'intérêt au titre du même fait sur le fondement d'une même intention coupable, à savoir l'attribution irrégulière du marché de travaux publics à la Société Artibat, la cour d'appel a exposé sa décision à la cassation » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la dénonciation des agissements de M. C..., maire de la commune de Baudinard-sur-Verdon, le procureur de la République a diligenté une enquête préliminaire qui a révélé que le 26 janvier 2009, après une première procédure demeurée infructueuse, cette commune a lancé un appel à candidatures pour l'agrandissement de son cimetière, auquel ont répondu la société Asse Construction et la société Artibat, et que le 13 février 2009, la commission d'appel d'offres a, par procès-verbal, constaté que la proposition de la société Artibat s'élevait à la somme de 87 784,81 euros (outre une option de 17 848,84 euros) tandis que celle de la société Asse était chiffrée à la somme de 73 053,40 euros (outre une option d'un montant de 17 721,10 euros) ; que les investigations ont permis d'établir que la société Artibat a déposé, le 11 mars 2009, un mémoire technique mentionnant qu'elle disposait d'engins de terrassement, ce qui s'est révélé faux, qu'à l'issue d'une négociation, sa candidature a été retenue pour la somme totale de 99 121,53 euros, montant supérieur à l'offre de la société Asse, et qu'elle a, représentée par son dirigeant, M. Yvon X..., signé l'acte d'engagement des travaux, le 16 avril 2009, avant la publication, le 17 avril 2009, de l'avis d'attribution dudit marché à cette société et avant que, par délibération du conseil municipal du 24 avril 2009, le maire ait été autorisé à signer ledit marché ; que les enquêteurs ont découvert une convention de travaux de sous-traitance entre la société Artibat et l'entreprise C... stipulant que cette dernière exécutera gratuitement les travaux de terrassement d'agrandissement du cimetière, ce qui a été le cas ; que le cabinet d'architectes, maître d'œuvre de l'opération, a reconnu que le mémoire technique déposé par Artibat le 11 mars 2009 était erroné, que la concurrence avec Asse avait été délibérément faussée et que les travaux de terrassement avaient été effectués par l'entreprise de M. C... alors même qu'aucun acte d'engagement n'avait été signé à cet effet et que la société Artp SA, contactée en juin 2009 pour établir un devis se soit désistée, conformément à ce qui lui avait été demandé ;

Attendu que le procureur de la République a fait citer M. C..., pour avoir, à Baudinard-sur-Verdon, étant investi d'un mandat électif public, d'une part, entre le 1^{er} décembre 2008 et le 24 avril 2009, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié, en l'espèce en favorisant délibérément l'attribution du marché des travaux d'extension du cimetière de la commune de Baudinard-sur-Verdon à la société Artibat, notamment en ne

statuant que sur un premier appel d'offre où plusieurs autres entreprises s'étaient pourtant portées candidates, en acceptant, lors du second appel d'offres, de statuer sur un dossier de candidature dont il connaissait la fausseté des éléments, en acceptant la réception d'un mémoire technique postérieurement à la réunion de la commission d'attribution et en signant le marché de travaux avant d'y avoir été officiellement autorisé par le conseil municipal, d'autre part, entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 juin 2009, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en participant à l'attribution du marché des travaux d'agrandissement du cimetière communal à la société Artibat dont il savait dès l'origine que, contrairement à ce qui était annoncé dans son dossier technique, elle ne serait pas en mesure de réaliser les travaux de terrassement et qu'il a lui-même effectués par la suite ; que la société Artibat et son gérant ont été cités du chef de recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ; que par jugement en date du 27 juin 2016, dont le ministère public a interjeté appel, le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite ;

Attendu que, pour déclarer M. C... coupable des délits d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt, l'arrêt énonce que la fraude a été conçue d'emblée, que la procédure litigieuse, qui ne prévoyait pas le recours à la sous-traitance, a été organisée pour la forme en vue de retenir l'offre de la société Artibat qui était inappropriée et irrégulière, celle-ci ayant déposé son mémoire technique postérieurement à la réunion de la commission d'appel d'offre et n'étant pas en mesure de réaliser les opérations de terrassement, qu'ainsi un avantage injustifié a été octroyé à celle-ci et que MM. C... et X... avaient une pleine conscience de la violation des règles commise à cette occasion ; que les juges ajoutent, concernant le délit de prise illégale d'intérêt, que le choix de la société Artibat, en connaissance de l'irrégularité de son offre et de son incapacité à y faire face, a été dicté par l'intérêt moral du demandeur à faire travailler un proche, qui lui devait sa survie économique, et à participer à la réalisation de travaux par lui-même dans des conditions lui permettant d'en tirer profit auprès de ses électeurs ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les déclarations de culpabilité des chefs d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt sont fondées sur des faits dissociables, la première infraction étant constituée par les irrégularités commises en connaissance de cause par le maire durant la procédure de marché tandis que la seconde est caractérisée par la seule décision prise par celui-ci de faire signer à l'attributaire du marché l'acte d'engagement des travaux et de publier l'avis d'attribution du marché, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Richard

N° 81

CONTROLE JUDICIAIRE

Demande de mainlevée ou de modification –
Compétence – Juridiction – Détermination –
Jour du dépôt de la requête

En application des alinéas 2 et 4 de l'article 148-1 du code de procédure pénale, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur les requêtes en modification de contrôle judiciaire, et en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît de telles demandes.

La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur une requête modificative du contrôle judiciaire postérieure à l'ordonnance de renvoi s'apprécie au jour du dépôt de cette requête.

Encourt dès lors la censure la chambre de l'instruction qui se déclare incompétente alors qu'à la date du dépôt de la requête, l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive et aucune autre juridiction n'était saisie.

17 avril 2019

N° 19-80.950

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale, d'un défaut de motif et de manque de base légale :

Vu les articles 141-1, 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, les pouvoirs en matière de contrôle judiciaire conférés au juge d'instruction appartiennent à la juridiction compétente selon les distinctions du deuxième ;

Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, dans ses alinéas 2 et 4, et du troisième, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur le contrôle judiciaire et en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de contrôle judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que par ordonnances du 14 décembre 2018, le juge d'instruction a, d'une part renvoyé devant le tribunal correctionnel M. O..., des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, importation de stupéfiants, association de

malfaiteurs et blanchiment, en récidive, d'autre part, maintenu celui-ci sous contrôle judiciaire, que le 20 décembre 2018, M. O... a déposé une requête en modification de son contrôle judiciaire qui a été transmise à la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente, la chambre de l'instruction retient que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive au jour où il se prononce ce qui implique que le tribunal correctionnel est effectivement seul compétent dès que l'ordonnance de renvoi est devenue définitive ce qui est le cas en l'espèce et qu'aucune décision d'incompétence, qui aurait conduit la chambre de l'instruction à statuer en vertu du dernier alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale, n'a été rendue quant à cette demande de modification des obligations du contrôle judiciaire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la requête modificative du contrôle judiciaire, et qu'à cette date, l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive et aucune autre juridiction n'était saisie, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 2 janvier 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Germain –
Avocat général : M. Salomon

N° 82

COUR D'ASSISES

Procédure antérieure aux débats – Interrogatoire par le président – Président ayant condamné l'accusé en première instance – Régularité (non)

Méconnait le droit à un procès équitable le fait que le président de la cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance procède à l'interrogatoire, prévu par l'article 272 du code de procédure pénale, préalable au procès devant la cour d'assises statuant en appel, dès lors qu'au cours de cet interrogatoire, l'accusé, fût-il assisté d'un avocat, a la faculté de faire des déclarations spontanées sur le fond qui seront recueillies par procès-verbal, et de se désister de son appel.

17 avril 2019

N° 18-83.201

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 243, 253, 272, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Q... coupable des faits qui lui étaient reprochés, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle et a prononcé des condamnations civiles au profit de la partie civile ;

« alors qu'en application de l'article 272 du code de procédure pénale, le magistrat qui procède à l'audition préalable de l'accusé mis en accusation devant la cour d'assises est le président désigné ou l'un des magistrats désignés ; que lors de cette interrogatoire le président peut recueillir les déclarations que l'accusé estime devoir lui faire ; que pour répondre à l'incident formulé par l'accusé de ce chef, la cour d'appel a relevé "que le fait d'effectuer l'interrogatoire préalable d'identité d'un accusé n'entre pas dans les cas d'incompatibilité visés par l'article 253 du code de procédure pénale ; que, de plus, cet interrogatoire préalable d'identité ne porte aucune atteinte à l'impartialité de la cour" quand ce magistrat qui a interrogé M. Q... était le président de la cour d'assises de première instance qui a déclaré celui-ci coupable et l'a condamné ; que dès lors l'arrêt doit être censuré pour violation des textes susvisés, notamment de l'article 272 du code de procédure pénale » ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 272 du code de procédure pénale ;

Attendu que méconnaît le droit à un procès équitable le fait que le président de la cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance procède à l'interrogatoire, prévu par l'article 272 du code de procédure pénale, préalable au procès devant la cour d'assises statuant en appel, dès lors qu'au cours de cet interrogatoire, l'accusé, fût-il assisté d'un avocat, a la faculté de faire des déclarations spontanées sur le fond qui seront recueillies par procès-verbal, et de se désister de son appel ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et des pièces de procédure dont la Cour de cassation a le contrôle que M. Q... a interjeté appel de l'arrêt rendu le 29 novembre 2016 par la cour d'assises de la Sarthe, qui l'a condamné à la peine de douze années de réclusion criminelle des chefs de viols et délits connexes ; que le ministère public et les parties civiles ont également relevé appel de cette décision ;

Attendu que, dans la perspective de sa comparution, à compter du 23 avril 2018, devant la cour d'assises du Maine-et-Loire, désignée pour statuer en appel, M. Q... a fait l'objet, le 19 décembre 2017, en présence de son avocat, de l'interrogatoire préalable prévu par l'article 272 du code de procédure pénale ; qu'il a été procédé à cette formalité substantielle non pas par le magistrat désigné pour présider la cour d'assises à la date du 23 avril 2018, ce dernier étant indisponible, ni par l'un de ses assesseurs, ceux-ci n'étant pas encore désignés, mais par le président de la dernière session de l'année 2017 ; que, toutefois, ce magistrat était égale-

ment celui qui avait présidé la cour d'assises de la Sarthe ayant condamné M. Q... en première instance ;

Attendu que l'avocat de l'accusé a sollicité, par conclusions déposées le 19 avril 2018 et confirmées *in limine litis*, le renvoi du procès en invoquant la nullité de l'interrogatoire préalable, celui-ci ayant été effectué par le président de la cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance ;

Que par arrêt du 23 avril 2018, la cour a rejeté la demande de renvoi en retenant que l'interrogatoire préalable n'entrait pas dans le champ d'application des incompatibilités prévues par l'article 253 du code de procédure pénale, et qu'au surplus cet interrogatoire ne portait pas atteinte à l'impartialité de la cour ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour a méconnu le principe ci-dessus énoncé ; que dès lors la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Maine et Loire, en date du 25 avril 2018, ensemble la déclaration de la cour et du jury, les débats qui l'ont précédé, ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire préalable en date du 19 décembre 2017 ;

CASSE ET ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

CONSTATE que M. Q... doit être mis en liberté en application de l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 15 mars 2017, s'il n'est détenu pour autre cause ;

ET pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Loire-Atlantique, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Foussard et Froger

N° 83

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Saisie opérée par un officier de police judiciaire – Autorisation du procureur de la République – Autorisation orale – Justification – Détermination

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de saisie en retenant qu'il résulte du procès-verbal de saisie que l'officier de police judiciaire a procédé à cette mesure selon les instructions du procureur de la République, dès lors que, selon l'article 706-154 du code de procé-

sure pénale, ce dernier peut donner par tout moyen à l'officier de police judiciaire cette autorisation de procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité.

17 avril 2019

N° 18-84.057

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, selon procès-verbal de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) d'Ajaccio en date du 25 septembre 2017, un officier de police judiciaire a saisi le solde créditeur d'un compte bancaire dont M. S... C... est titulaire à l'agence d'Ajaccio de la Caisse d'épargne à concurrence de la somme de 10 000 euros ; que, par requête du 27 septembre 2017, le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention afin que ce magistrat autorise la saisie de cette somme ; que, par ordonnance du 4 octobre 2017, le juge des libertés et de la détention a ordonné la saisie ; que, par déclaration au greffe en date du 11 octobre 2017, l'avocat de l'intéressé a relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 706-148, 706-153, 706-154, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie pénale du compte bancaire appartenant à M. S... C... ;

« aux motifs que, sur la prétendue irrégularité de la procédure de saisie, l'article 706-154 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 1 : "par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du trésor public, à la saisie d'une somme d'argent sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la main levée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation" ; que tel a été le cas en l'espèce ; qu'il résulte en effet du procès-verbal en date du 25 septembre 2017 (PV 2014/078 DRPJ Ajaccio) que M. X... O... OPJ à la DRPJ d'Ajaccio a selon les instructions du procureur de la République d'Ajaccio procédé à la saisie notamment du compte créditeur dont M. C... est titulaire dans les livres de la Caisse d'Epargne, ladite saisie ayant été validée dans le délai de dix jours à compter de sa réalisation soit par ordonnance du juge des libertés et de la détention d'Ajaccio en date du 4 octobre 2017 ; qu'à ce titre, il sera observé que l'autorisation du parquet peut être donnée

par tout moyen ; qu'il n'apparaît pas ainsi que la procédure de saisie soit critiquable même si le juge des libertés et de la détention a par erreur improprement ordonné la saisie au lieu de la maintenir ; que le demandeur ne peut en effet tirer aucun grief de cette terminologie dès lors comme il a été dit que celle-ci a été autorisée par le parquet et validée par le juge des libertés et de la détention dans le délai prévu par la loi ; que pour le surplus, la saisie en cause est bien celle prévue par l'article 706-153 du code de procédure pénale et plus précisément celle dérogatoire de l'article 706-154 du code de procédure pénale dont la procédure a été régulièrement respectée tel qu'il a été dit ci-dessus ; que ce moyen doit donc être également rejeté ;

« 1° alors que l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République à procéder à la saisie d'une somme d'argent sur un compte ; que ces instructions sont nécessairement antérieures à la saisie opérée ; qu'en relevant que la requête du procureur, seul élément d'instruction produit, était du 27 septembre 2017 quand la saisie a été opérée le 25 septembre 2017, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que, deuxièmement, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République à procéder à la saisie d'une somme d'argent sur un compte ; que ces instructions doivent pouvoir être identifiées par la personne mise en cause ; qu'en relevant qu'il résulte en effet du procès-verbal en date du 25 septembre 2017 que M. X... O... OPJ à la DRPJ d'Ajaccio a selon les instructions du procureur de la République d'Ajaccio procédé à la saisie notamment du compte créancier, sans s'expliquer sur les moyens employés par le procureur pour donner les instructions à l'officier de police judiciaire en vue d'une saisie, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors qu'au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale, dès lors qu'une saisie a été opérée par l'officier de police judiciaire, le juge des libertés et de la détention ne peut rendre qu'une ordonnance de maintien ou de mainlevée de la saisie ; qu'en constatant que le dispositif de l'ordonnance mentionnait "ordonne" et non maintien tout en relevant, la chambre de l'instruction n'a

pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de ce qu'il ne résultait pas de la procédure que la saisie effectuée par l'officier de police judiciaire avait été autorisée par le procureur de la République, l'arrêt relève qu'il résulte du procès-verbal de la DRPJ d'Ajaccio que l'officier de police judiciaire a procédé à la saisie selon les instructions du procureur de la République, ladite saisie ayant été validée dans le délai de dix jours à compter de sa réalisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention d'Ajaccio en date du 4 octobre 2017 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il résulte de l'article 706-154 du code de procédure pénale que le procureur de la République peut autoriser par tout moyen l'officier de police judiciaire à saisir les sommes versées sur un compte bancaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a confirmé la décision du juge des libertés et de la détention qui a ordonné la saisie de sommes versées sur le compte bancaire, et non maintenu la saisie effectuée par l'officier de police judiciaire, dès lors que cette décision a été prise dans le respect des garanties prévues par l'article 706-154 du code de procédure pénale, et que ces décisions maintenant ou ordonnant la saisie ont l'une et l'autre pour objet et pour effet de rendre indisponible le bien saisi ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Foussard et Froger

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REVISION :

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès ..

Doute sur la culpabilité.....

Jugement administratif de décharge –
Connaissance des juges d'appel – Défaut –
Portée

Cour rév. 11 avril A 1

17 REV
111

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle “Cour de révision et de réexamen”, laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT

DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 1

REVISION

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la culpabilité – Jugement administratif de décharge – Connaissance des juges d’appel – Défaut – Portée

Constituée, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction, au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du dirigeant de deux sociétés, condamné des chefs de soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés ainsi que d'omission d'écritures en comptabilité, la circonstance que les jugements du tribunal administratif ayant déchargé lesdites sociétés des impôts litigieux ne pourront plus faire l'objet de recours, dès lors qu'il n'est pas établi que les juges d'appel en aient eu connaissance au moment où ils ont statué.

11 avril 2019

N° 17 REV 111

LA COUR,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que, le 9 janvier 2008, le directeur des services fiscaux des Alpes Maritimes a saisi le procureur de la République de Grasse d'une plainte pour infractions fiscales concernant M. H... O..., dirigeant de la société Smart City Suisse, constituée le 3 mars 2002, et de la société Smart City Luxembourg, immatriculée le 8 janvier 2001, ayant son siège au Luxembourg, toutes deux exerçant une activité de commerce et de distribution de matières premières alimentaires et cosmétiques ; que, lors de la vérification de la comptabilité de la société Smart City Suisse, l'administration fiscale a soutenu que, bien qu'ayant son siège social en Suisse, la société disposait en réalité d'un établissement stable en France, au sens de la convention franco-suisse en date du 9 septembre 1966, et devait dès lors être soumise à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés ;

Attendu que, par jugement en date du 24 novembre 2009, le tribunal correctionnel de Grasse a déclaré M. O..., dirigeant de la société Smart City, coupable de s'être, sur le territoire national, entre le 1^{er} et le 31 décembre 2004, soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés, en s'étant abstenu volontairement de déposer les déclarations dans les délais légaux et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, omis de passer ou faire passer des écritures dans les documents tenant lieu de livres obligatoires ; qu'il a condamné M. O... à la peine de 18 mois d'emprisonnement, décerné mandat d'arrêt à son encontre et ordonné la publication et l'affichage du jugement sur les panneaux de la commune de Juan les Pins, et dit M. O... solidairement tenu, avec la société Smart City Suisse, au paiement des impôts éludés, ainsi qu'à celui des majorations et pénalités y afférentes ;

Attendu que, sur l'appel interjeté par M. O... et le ministère public, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt en date du 4 mai 2011, a confirmé la déclaration de culpabilité de M. O..., aggravé la peine d'emprisonnement en la portant à deux ans, décerné mandat d'arrêt à son encontre, confirmé la peine d'affichage et de publication de la décision prononcée, ainsi que la solidarité fiscale ;

Attendu que, saisie d'un pourvoi formé par M. O..., la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 13 juin 2012, a annulé par voie de retranchement les dispositions de l'arrêt concernant l'affichage et la publicité de la décision, les autres dispositions étant expressément maintenues ;

Attendu que, par deux jugements en date du 7 décembre 2010, le tribunal administratif de Nice a déchargé les sociétés des impositions au titre de l'année 2003, pour la société Smart City Suisse, au titre de l'année 2002, pour la société Smart City Luxembourg, au motif que rien n'établissait que la société Smart City Luxembourg exploitait une entreprise en France et qu'elle y effectuait un cycle commercial complet, et que, dès lors, la société Smart City Suisse, qui ne pouvait être réputée disposer d'un établissement stable en France par son intermédiaire, ne pouvait être soumise à l'impôt sur les sociétés ;

Attendu qu'en exécution de ces jugements, la direction générale des finances publiques, par deux avis en date du 10 février 2011, a accordé un dégrèvement

fiscal d'un montant de 985 457 euros pour la société Smart City Suisse et d'un montant de 648 006 euros pour la société Smart City Luxembourg ;

Attendu que, par décision en date du 17 mars 2014, la commission de révision des condamnations pénales, statuant sur la requête de M. O... demandant la révision de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a déclaré la requête irrecevable et la demande de suspension de l'exécution de la peine sans objet ;

Attendu que, par ordonnance en date du 29 septembre 2017, statuant sur une deuxième requête de M. O..., le président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen l'a déclarée irrecevable ;

Attendu que, par une troisième requête en date du 9 novembre 2017, M. O... a demandé la révision de l'arrêt susvisé ; que, par décision du 20 septembre 2018, la commission d'instruction a saisi la Cour de révision ;

Attendu que M. O... soutient qu'aucun des deux avis de dégrèvement fiscaux n'a été porté à la connaissance de la cour d'appel avant qu'elle ne rende sa décision ; qu'il considère que la cour d'appel s'est "fourvoyée" en considérant que les décisions du tribunal administratif n'étaient pas définitives le 4 mai 2011 et se prévaut de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-546 QPC en date du 24 juin 2016 ;

Attendu qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ait été porté, de manière certaine, à la connaissance des juges d'appel, lorsqu'ils ont statué, que les jugements du tribunal administratif ne pouvaient plus faire l'objet d'un recours dans le délai imparti à cet effet ;

Que cet élément, inconnu de la cour d'appel au jour du procès, est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. O... au sens de l'article 622 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à sa requête en révision, d'annuler la décision de condamnation et, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer M. O... devant une cour d'appel autre que celle dont émane la décision contestée, ainsi que le prescrit l'article 625, alinéa 2, du code précité ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 4 mai 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Barel – Avocat général : M. Salomon – Avocats : M^e Parisse, M^e Caralp-Delion

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

www.vie-publique.fr